

Paris,
Septembre 2021

Comment valoriser et communiquer sur l'action climatique réalisée dans le cadre du Label-Bas-Carbone ?

Clarifications et exemples concrets issus du secteur agricole

Auteurs : Thomas **Bonvillain** | Claudine **Foucherot** | Valentin **Bellassen**

.....

L’Institut de l’économie pour le climat (**I4CE** – Institute for climate economics) est une association experte de l’économie et de la finance dont la mission est de faire avancer l’action contre les changements climatiques. Grâce à ses recherches appliquées, l’Institut contribue au débat sur les politiques liées au climat. Il rend aussi publiques des analyses pour appuyer la réflexion des institutions financières, des entreprises ou encore des territoires et les aider à intégrer concrètement les enjeux climatiques dans leurs activités. **I4CE** est une association d’intérêt général, à but non lucratif, fondée par la Caisse des Dépôts et l’Agence Française de Développement.

www.i4ce.org

.....



REMERCIEMENTS

Cette étude a été réalisée dans le cadre du Partenariat Européen pour l’Innovation (PEI) « CarbonThink », en association avec Terrasolis, l’INRAE, Planet A et Agrosolutions.

Les auteurs souhaitent particulièrement remercier les acteurs qui ont apporté leurs précieuses contributions : Jean-Baptiste DOLLE, Mélaine NUGUES et Catherine BROCAS (Idele), César DUGAST (Carbone 4), Etienne LAPIERRE (Terrasolis), Edouard LANCKRIET (Agrosolutions), Maguelonne JOUBIN et Julien VIAU (DGEC), Caroline DEFAUT (PlaneteA).

Les recommandations exposées dans ce document ont été discutées au sein d'un groupe de travail co-organisé par T. Bonvillain, J-B. Dolle, E. Lanckriet et E. Lapierre. Ce groupe de travail est notamment constitué de : Anaïs GOBURDHUN (ADEME), Baptiste SOENEN (Arvalis), Benjamin BOISSERIE, Quentin GUIGNARD et Damien HUET (Association Bilan Carbone), Pierre Du PEYROUX et Simon LEROYER (Axéreal), Daniel ZIMMER (Climate-KIC), Anne ROSTAING et Marie-Véronique GAUDUCHON (Coopérative Carbone La Rochelle), Coline DECOURCELLE, Gaëtan JESTIN et Anne-Sophie LEROY (Earthworm Foundation), David LAURENT et Benoît GALAUP (EPE), Suzanne REYNDERS et Mathieu NOGUES (INRAE), Frédéric VOLLE (InVivo), le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, ainsi que Anne LARROQUETTE (Agrial), Romain LEBAS et Clément TOSTIVINT (Avril), Ophélie HEMMERY (Barilla), Jean-Christophe GAUTHIER, Henri-Pierre BESNARD et Olivier DAUGUET (Bel), Ines ZERILLI (Bimbo), Anne-Laure MOYSSES (CAC 68), Michaël BERARD et Clément MAUBOUSSIN (Cooperl), Maëline BAUDET (Danone), Muriel LETTY et Vincent VIDEAU (Laïta), Thomas BRASCHI, Danny TORRES et Jean-Pierre RENNAUD (Livelihoods), Karima ESSABBAK (McCain), Sandie BOUDET et Sophie BOUCHER (McDonald's), Mathieu PISSOT et Salomé ROZIER (Moypark), Olivier MARCHAND, Gabrielle NEUBIG et Noémie FROHN (Nestlé), Laura GARROT et Soline FRANQUE (Sodiaal), Laurence LE MARCHAND et Anne HUITOREL (Soufflet), Lucile NAMBOTIN (Unilever) et Jeanne-Marie CARRE, Savine OUSTRAIN et Régis MERAND (Vivescia).

AUTEURS

Thomas BONVILLAIN, Claudine FOUCHEROT, Valentin BELLASSEN.



Avec le soutien financier de la Région Grand Est



DIRECTION DE LA COMPÉTITIVITÉ ET DE LA CONNAISSANCE



Table des matières

L'ÉTUDE EN BREF		
1. INTRODUCTION	3	
2. LE LABEL BAS-CARBONE : UN OUTIL APPORTANT DES GARANTIES SUR L'IMPACT CARBONE D'UN PROJET	4	5. RECOMMANDATIONS DE BILAN CARBONE ET DE COMMUNICATION POUR 5 CAS-TYPES DE STRUCTURATION DES FINANCEMENTS CONTRASTÉS
2.1. Un label qui encadre les projets bas-carbone et non la stratégie climatique des entreprises	5	5.1. Présentation du tableau de bord pour le bilan carbone et la communication des entreprises
2.2. Un outil d'aide à la transition	5	5.2. Décryptage des cas-types
2.3. Les différentes sources de financements mobilisables	5	5.2.a. IAA 1 finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation
3. LES GRANDES RÈGLES DE BILAN CARBONE DES ENTREPRISES PROPOSÉES AU NIVEAU INTERNATIONAL	7	5.2.b. IAA 1 est le porteur de projet et vend tout (ou partie) des crédits à un autre acteur
4. LE DOUBLE-COMpte : SOUVENT UN FAUX PROBLÈME ENTRAVANT LA COOPÉRATION DES ACTEURS	10	5.2.c. nIAA (ou IAA 2) finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation, mais IAA 1 a contribué au financement des changements de pratiques sans que cela passe par l'achat de crédit carbone (ex. : investissement direct en machines, financement de diagnostics GES, etc.)
4.1. Le double-compte entre crédits carbone volontaires et inventaires nationaux	10	5.2.d. nIAA (ou IAA 2) finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation et IAA 1 contribue au financement des changements de pratiques par une prime filière
4.1.a. Évolution de la position des standards internationaux	10	5.2.e. nIAA (ou IAA) finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation et l'État contribue au financement des changements de pratiques par une subvention
4.1.b. Ce que nous proposons et qui est d'ores et déjà appliqué en France par le LBC	10	5.3. Synthèse des cas-types et des recommandations associées
4.2. Le double-compte entre crédits carbone volontaire et bilan carbone d'une entreprise	11	
4.2.a. Ce qu'en disent les labels internationaux	11	GLOSSAIRE ET ACRONYMES
4.2.b. Ce que nous proposons	12	BIBLIOGRAPHIE

L'étude en bref

L'agriculture française n'a pas les moyens de répondre à elle seule aux nombreux défis auxquels elle fait face. Sa nécessaire transformation ne se fera que si des financements extérieurs supplémentaires lui parviennent. Les cadres de certification carbone, en apportant des garanties sur la réalité des réductions d'émissions (RE) et l'additionnalité des projets, constituent l'un des outils permettant d'apporter de nouvelles ressources financières au secteur.

Depuis 2018, la France s'est dotée de son propre cadre de certification carbone, piloté par le ministère de la transition écologique : le Label Bas-Carbone¹ (LBC). Le développement des méthodologies sectorielles progresse rapidement et des projets sont déjà labellisés mais il est apparu que plusieurs clarifications étaient nécessaires pour faciliter le financement des projets. Une des questions récurrentes de la part des potentiels financeurs est *“Qu'ai-je le droit de dire et de faire lorsque je finance des projets bas-carbone certifiés ?”*. Derrière cette question s'en cachent de nombreuses autres : y a-t-il un problème de double-compte entre crédits volontaires et l'inventaire des États ? Y a-t-il un besoin de distinguer les RE qui ont lieu sur et en dehors de la chaîne de valeur dans le cadre d'une démarche de compensation carbone ? Comment communiquer sur les projets lorsqu'il y a plusieurs financeurs impliqués ?

Ces interrogations ne sont ni spécifiques au LBC, puisqu'elles concernent le fonctionnement de l'ensemble des marchés carbone volontaires, ni nouvelles. Pour autant, elles sont toujours d'actualité et suscitent même de nombreux débats à l'international sans toutefois qu'un consensus ne parvienne à être trouvé. Le paradoxe est que ces discussions, qui se font au nom d'une recherche de rigueur et d'ambition élevée, freinent le financement de projets. A court terme, il est donc nécessaire d'apporter, au moins dans le contexte spécifique du LBC, des réponses opérationnelles aux financeurs. En France, ces questions ont principalement été soulevées par les filières agroalimentaires et c'est pourquoi ce document s'intéresse spécifiquement à ce secteur.

Face à ce constat, l'objectif de cette étude est d'apporter des réponses concrètes aux entreprises de l'agroalimentaire qui se demandent ce qu'elles ont le droit de dire, ou de faire, lorsqu'elles financent des projets dans le cadre du LBC. Au travers de cinq cas-types de financement de projets, nous formulons des recommandations sur la structuration du bilan carbone et de la communication que les entreprises financeuses peuvent faire, que ce soit dans une démarche de compensation carbone ou de contribution à l'effort climatique.

Ces recommandations techniques faites pour chaque cas-types découlent de trois recommandations générales : lorsque que l'on finance des projets bas-carbone il faut chercher à être coopératif, pragmatique et transparent.

Coopération

Ni le secteur privé, ni l'État n'ont les moyens de financer à eux seuls l'ensemble des projets nécessaires pour atteindre les objectifs que la France s'est fixée dans le cadre de l'Accord de Paris. Entre chaînes de valeurs, entre secteurs industriels, entre territoires, entre privé et public, les partenariats devront être facilités et encouragés pour financer le plus de projets possible.

Chercher à être le seul bénéficiaire comptable du projet financé est souvent trompeur et peut nuire au développement de projet. Dans le monde du carbone chacun profite de l'action des autres. Tant mieux si des « bénéfices collatéraux », comme une réduction de Scope 3 chez un tiers par exemple, adviennent lors de la réalisation d'un projet. Attention en revanche : seul les financeurs peuvent revendiquer être à l'origine des RE.

Pragmatisme

Il ne faut pas prendre comme ligne de conduite des règles qui sont de toutes façons invérifiables en pratique, comme c'est le cas pour la question du double-compte entre Scope 3 d'un bilan carbone et crédits volontaires. Il faut avoir en tête que le cadre dans lequel s'inscrit l'action climatique des entreprises comporte par essence une part d'incertitude, certes limitée et contrôlée mais bien réelle. Le mieux est l'ennemi du bien : la recherche d'une rigueur et d'une exigence élevée ne doit pas se faire au détriment du financement de projet.

Transparence

Ce dernier point, le plus important, est la contrepartie des deux premiers. Être transparent sur les actions engagées est la meilleure garantie pour être crédible sur son impact climatique. Les agro-industries doivent en premier lieu faire une distinction claire entre leur bilan carbone d'une part, et les RE achetées ou financées par l'organisation d'autre part.

Elles devraient par ailleurs communiquer non seulement en tCO₂e, l'indicateur couramment utilisé, mais aussi en euros, sur la somme dépensée en financement de projet. Cela permet d'apporter une information complémentaire. Idéalement ce n'est pas l'un ou l'autre mais bien ces deux chiffres qu'il faudrait renseigner. L'effort n'est en effet pas le même lorsque les crédits carbone sont, par exemple, achetés à 5 euros ou à 100 euros.

Enfin, la communication du financeur ne doit pas anticiper la certification des RE. Dès que les financements sont engagés, il est possible de communiquer en euros, et seulement après reconnaissance des RE par le ministère il sera possible de communiquer sur le volume de RE.

1 <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>.

1. Introduction

Pour parvenir à maintenir le réchauffement climatique en-dessous de 2°C, l'économie doit se transformer et les financements doivent massivement être réorientés vers des projets durables et alignés avec les objectifs de l'Accord de Paris. Le Label Bas-Carbone (LBC), cadre de certification carbone volontaire français, a le double objectif d'apporter des garanties sur la durabilité des projets et leur impact climatique et de ce fait, de faciliter la réorientation des financements. La France n'est pas le seul pays à s'être doté d'un cadre de certification carbone domestique en Europe : les Pays-Bas l'ont par exemple fait avec leur Green Deal national et le Woodland Carbon Code a été développé au Royaume-Uni². C'est désormais l'Union Européenne qui prévoit, dans le cadre de la stratégie Farm to Fork³, la création d'un cadre de certification carbone européen. Une dynamique de fond est donc à l'œuvre et si, pour l'instant, le financement de projet bas-carbone en Europe se fait de façon volontaire, une demande réglementaire pourrait émerger dans les années à venir.

Créé par le Ministère de la Transition Ecologique (MTE) le 28 novembre 2018 (publication d'un décret et d'un arrêté définissant son référentiel), le LBC est toujours en phase d'opérationnalisation. Le développement des méthodologies sectorielles progresse rapidement (à date, trois méthodologies pour le secteur forestier, six pour l'agriculture, et d'autres en cours de rédaction⁴), des projets sont même déjà labellisés, mais il est apparu qu'une clarification sur la façon dont il est possible de valoriser l'action climatique était nécessaire (notamment pour des entreprises des filières agricoles finançant des réductions d'émissions (RE) certifiées sur leur chaîne de valeur).

Est-ce qu'il y a un problème de double compte entre crédits LBC et l'inventaire de l'État ? Est-ce qu'il y a besoin de

distinguer les RE qui ont lieu sur et en dehors de la chaîne de valeur lors du bilan carbone ? Comment communiquer sur les projets lorsqu'il y a plusieurs financeurs impliqués ? Ce sont autant de questions qui suscitent de vives discussions au niveau international mais qui nécessitent des réponses claires pour faciliter le financement de projet et accélérer la transition bas-carbone en France. Ce document vise donc à proposer des règles de bilan carbone et de communication autour des projets LBC agricoles quelle que soit la structuration des financements, qui peut varier d'un projet à l'autre. C'est donc à un besoin opérationnel de court-terme que cette publication cherche à répondre. Ces réponses pourront être amenées à évoluer si des directives internationales venaient à être proposées. Il existe cependant une certaine flexibilité dans leur application puisque ce sont, pour la plupart, des conventions (et non des contraintes réglementaires). Des instituts reconnus prennent position mais ces sujets restent très discutés et certaines questions sont toujours en débat au niveau international.

Après un bref rappel sur le LBC, et notamment ce qu'il permet et ne permet pas de faire, les différents modes de financement d'un projet LBC seront détaillés. Une seconde partie rappellera le contexte international en matière de règles sur la comptabilité carbone des entreprises. Une troisième partie décryptera les enjeux autour du double-compte et proposera une nouvelle vision de cette problématique permettant de favoriser la coopération dans le financement de la transition bas-carbone tout en garantissant l'intégrité environnementale des projets. Enfin, la dernière partie proposera des règles de bilan carbone et de communication pour les entreprises du secteur agricole souhaitant financer des projets LBC suivant différents scénarios de financement.

2 <https://www.i4ce.org/wp-content/uploads/2020/02/0218-i4ce3153-DomesticCarbonLabels.pdf>.

3 https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:ea0f9f73-9ab2-11ea-9d2d-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF.

4 <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone#e3>.

2. Le Label Bas-Carbone : un outil apportant des garanties sur l'impact carbone d'un projet

Cette partie vise à présenter quelques éléments du LBC nécessaires à la compréhension du document. Pour connaître en détail le fonctionnement, les objectifs et la philosophie du LBC, vous pouvez consulter les documents suivants :

- Arrêté⁵,
- Méthodes⁶, webinaires⁷ et guide pédagogique⁸.

2.1. Un label qui encadre les projets bas-carbone et non la stratégie climatique des entreprises

Le Label Bas-Carbone apporte des garanties sur la quantité de RE ou de séquestration additionnelle de carbone qu'un projet a occasionné. Il permet de certifier l'impact des projets mais son périmètre d'action s'arrête là.

En effet, **le LBC n'a pas vocation à évaluer la pertinence de la stratégie climatique des financeurs ou encore leur cohérence avec l'Accord de Paris ou la Stratégie Nationale Bas-Carbone⁹ (SNBC).** D'autres outils existent pour cela et sont évoqués plus loin. Le LBC n'a pas non plus vocation à établir des règles déterminant l'utilisation qui peut être faite des RE qu'il certifie (valorisation dans le bilan carbone et via la communication principalement) : c'est pourquoi cette publication vient proposer des clarifications sur de tels enjeux.

2.2. Un outil d'aide à la transition

Le LBC certifie une démarche de progrès, son objectif est de quantifier et certifier une amélioration par rapport à une situation «au fil de l'eau». Il ne permet donc pas de dire qu'une exploitation agricole «est bas-carbone» mais qu'«elle a réduit ses émissions de X tCO₂e». De la même façon, **le LBC ne permet pas de dire qu'un produit issu d'une exploitation engagée dans un projet LBC est «bas-carbone».** Il n'est donc pas possible d'afficher sur un produit une mention «bas-carbone» même si ce produit est en partie composé de matières premières issues d'une exploitation

sous projet LBC. Ce fonctionnement diffère par exemple de celui de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) car celle-ci labellise une exploitation et permet d'afficher le logo HVE sur un produit composé d'au moins 95 % de matières premières issues d'exploitation HVE.

Le revenu carbone apporté aux agriculteurs engagés dans un projet LBC est ponctuel, limité dans le temps. Il est en effet octroyé sur la période de certification du projet (5 ans dans les cas les plus fréquents). Si l'agriculteur souhaite bénéficier une nouvelle fois de cet apport financier, le projet doit être renouvelé. Il faudra donc redémontrer qu'il est additionnel, autrement-dit, que les pratiques concernées ne sont pas devenues les pratiques courantes, qu'elles ne sont pas devenues obligatoires, ou encore, qu'elles ne font pas l'objet de valorisation économique par ailleurs les rendant d'ores et déjà désirables par les agriculteurs.

A terme, la poursuite du financement des bonnes pratiques mises en place grâce au projet LBC pourrait se faire via une prime filière (ex. : une coopérative octroyant une prime par tonne de produit vendu par l'agriculteur s'il respecte un certain cahier des charges ou une intensité carbone sous un certain seuil).

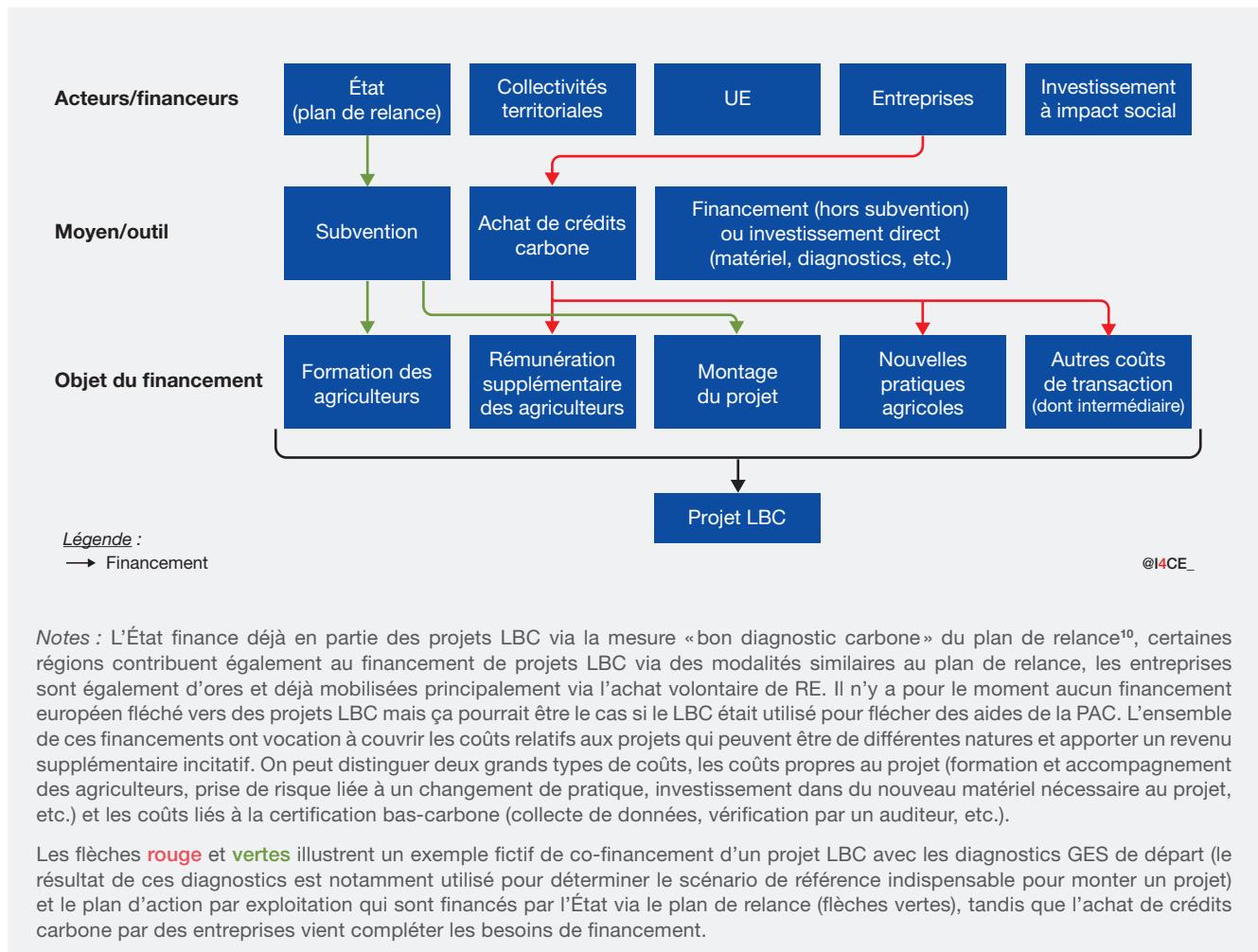
2.3. Les différentes sources de financements mobilisables

Les projets doivent démontrer leur additionnalité pour être éligibles à la certification LBC mais cela n'empêche pas plusieurs sources et formes de financement de coexister.

Le schéma ci-dessous permet d'illustrer la diversité des possibilités de financement d'un projet LBC. Différents acteurs se côtoient et leurs moyens d'actions associés sont représentés.

5 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037657970/>.
 6 https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone#scroll-nav__6.
 7 <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>.
 8 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/LabelBasCarbone-GuidePedagogique-Mai2020.pdf>.
 9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2020-03-25_MTES_SNBC2.pdf.

FIGURE 1 : EXEMPLE DE STRUCTURATION DE FINANCEMENT D'UN PROJET LBC



La plupart du temps, le financement du projet bas-carbone vient s'additionner à une diversité de financements déjà présents (privés et/ou publics). Ces financements supplémentaires doivent donc être pensés et dimensionnés en amont des projets afin de s'assurer qu'ils ne viennent pas surfinancer un même projet qui ne serait alors plus additionnel et se verrait donc refuser la labellisation. L'inverse serait tout aussi problématique : interdire tout financement autre que l'achat des crédits carbone réduirait drastiquement le nombre

de projets éligibles et donc l'intérêt du label car la plupart des émissions de GES sont liées à des productions économiques qui, par définition, bénéficient déjà de financements (à minima, le produit des ventes). Le financement peut être fait en amont du projet (préfinancement), en cours de projet ou encore après l'audit final.

10 <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/bon-bilan-carbone>.

3. Les grandes règles de bilan carbone des entreprises proposées au niveau international

ENCADRÉ N°1 : BILAN CARBONE ET BILAN CARBONE®

Le terme de « bilan carbone » porte parfois à confusion. Il s'agit de bien distinguer :

- d'une part l'expression « bilan carbone », qui désigne de manière générale les différentes méthodes de comptabilité permettant de réaliser un inventaire des émissions de GES d'une entité donnée. C'est le plus souvent par cette expression que sont traduites les formules anglaises suivantes « carbon reporting » ou « carbon assessment ». L'expression « bilan GES » est parfois utilisée de manière équivalente.
- d'autre part la méthodologie Bilan Carbone®, déposée par l'Ademe en 2004 et dont le développement et la diffusion ont ensuite été confiés à l'Association Bilan Carbone¹¹ en 2011.

Dans cette publication, l'utilisation de l'expression « bilan carbone » fait référence à la 1^{ère} description donnée dans cet encadré.

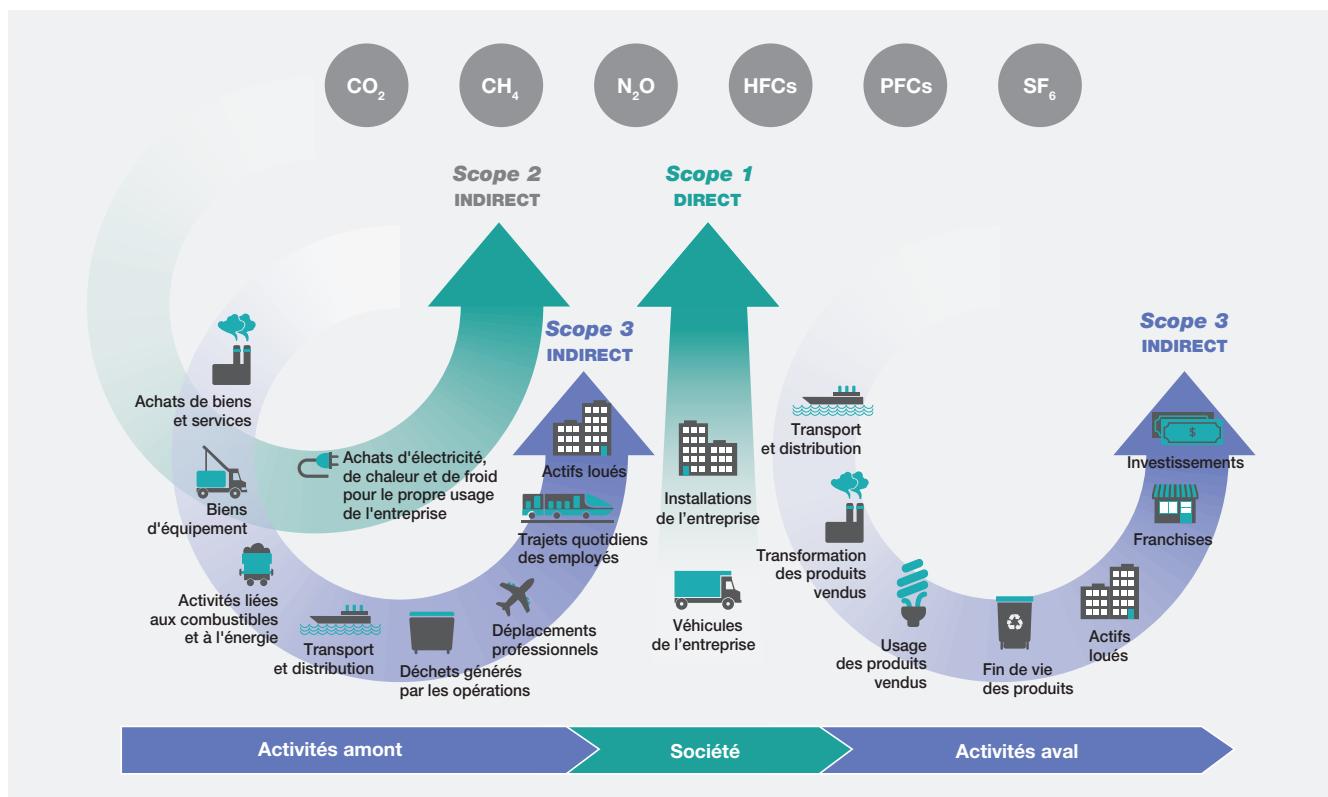
Le bilan carbone, ainsi que la communication qui en découle, se sont peu à peu structurés avec l'émergence des enjeux climatiques au cours des dernières décennies. Il s'agissait au départ de créer des méthodologies de calculs, des taxonomies et d'autres outils permettant d'informer, d'aider à la construction de stratégie climatique, de comparer les efforts réalisés dans le temps et entre acteurs, voire de légiférer sur le carbone. Les organisations ayant le plus contribué à cette structuration, parmi lesquelles le GHG Protocol, sont couramment nommées les labels (ou « standards » en anglais). Elles ont publié les documents de référence en la matière¹² et les mettent régulièrement à jour.

C'est durant cette période qu'a été conceptualisé le bilan carbone. L'idée était de pouvoir disposer, pour chaque entreprise, d'un document qui recense l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES) de ladite entreprise. Il a donc fallu comprendre ce que l'on voulait compter, comment le compter, avec quelles données ou encore selon quelle classification. Ce processus de réflexion a donné lieu à l'établissement d'un modèle de document que les entreprises sont invitées à suivre pour réaliser leur « bilan carbone ». Un des axes majeurs de structuration de ce document réside dans la distinction entre les émissions dont l'entreprise est directement responsable (Scope 1 et Scope 2), de celles de sa chaîne de valeur (Scope 3) :

11 <https://www.associationbilancarbone.fr/>.

12 Par exemple : <https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf>.

FIGURE 2 : PRÉSENTATION DES SCOPES



Source : GHG Protocol, traduction I4CE.

Outre les guides permettant de réaliser un bilan carbone, d'autres méthodologies ont été développées pour déterminer quel doit être le juste niveau d'ambition et la juste trajectoire de décarbonation pour un type d'acteur donné afin d'être aligné avec les objectifs de l'Accord de Paris (ex : Science Based Targets initiative (SBTi)¹³). Il existe aussi des méthodologies permettant d'évaluer l'adéquation entre les actions engagées par un acteur et sa trajectoire de décarbonation (Assessing low Carbon Transition (ACT)¹⁴). Enfin, des méthodologies permettant de fixer quel doit être le juste effort de financement de projets bas-carbone en dehors de la chaîne de valeur sont en train d'être proposées dans le cadre de l'initiative Net Zero Initiative (NZI)¹⁵ portée par Carbone 4.

Concernant le lien entre bilan carbone et financement de projets bas-carbone certifiés, on peut distinguer trois visions :

- **Compensation carbone avec pour objectif d'afficher une neutralité carbone des Scopes 1 et 2.** Il faut différencier deux variations de cette vision. La première est la compensation classique («offsetting» en anglais), qui est historiquement la plus ancienne, elle consiste à acheter un nombre de crédits équivalent au montant des deux Scopes réunis. La seconde vision, développée pour contrer certaines critiques adressées à la première, est appelée «insetting» en anglais : elle vise toujours à compenser les émissions directement liées à son activité

(Scopes 1 et 2), mais cette fois-ci en finançant des projets bas-carbone certifiés situés sur sa chaîne de valeur, ou à minima dans son secteur d'activité. C'est donc différent du cas précédent où l'entreprise ne s'intéressait pas à l'origine des crédits qu'elle achetait.

- **Compensation carbone spécifiquement en dehors de la chaîne de valeur avec pour objectif d'afficher une neutralité carbone des Scopes 1, 2 et 3 :** cette vision est plus ambitieuse que la première puisqu'il s'agit cette fois non plus de compenser uniquement ses émissions directes (Scope 1 et 2) mais également les émissions de sa chaîne de valeur (Scope 3). Le concept d'insetting devient alors impossible puisque cela reviendrait à compter deux fois une même RE pour un même objectif. En effet, les RE issues du projet situé sur la chaîne de valeur seraient comptées une première fois dans le bilan carbone Scope 3 de l'entreprise et seraient en plus soustraites dans le cadre de la compensation. La coexistence sous la même dénomination de « neutralité carbone » de ces deux visions peut être source de tension et de confusion pour le grand public : l'entreprise qui a une ambition plus faible, avec un objectif de neutralité carbone uniquement sur ces Scopes 1 et 2 peut afficher une neutralité carbone sans problème de double-compte et avec une communication facilitée par le concept d'insetting. Cependant, une troisième vision se développe actuellement et permet de résoudre cette incohérence.

13 <https://sciencebasedtargets.org/>

14 <https://actinitiative.org/>

15 <https://www.carbone4.com/projet-nzi>.

Remarque : dans le cas du secteur agricole, c'est à l'étape de production (i.e. sur l'exploitation agricole) que se concentrent les émissions. Pour les entreprises en aval, n'avoir qu'un objectif sur les Scopes 1 et 2 limite donc fortement le niveau d'ambition.

- **Contribution à l'effort climatique sans chercher à afficher une neutralité carbone** : l'idée est d'afficher de façon claire et distincte le bilan carbone Scope 1, 2 et 3 d'une part, et les financements de projets bas-carbone certifiés de l'autre, sans chercher à soustraire artificiellement l'un à l'autre.

Ce concept de contribution est né avec pour objectif de palier les défauts de la logique de « compensation », qui implique la volonté d'afficher une neutralité carbone en soustrayant les crédits carbone achetés à son bilan carbone pour afficher un zéro comptable. Cette neutralité carbone arithmétique a récemment été critiquée, entre autres, par l'ADEME¹⁶ et l'ONU¹⁷. La logique de contribution s'est donc peu à peu structurée à travers le monde. Elle a notamment une implication concrète : l'amélioration de la transparence sur les émissions et leur réduction. En revanche, ce concept pose la question du juste niveau de contribution¹⁸. En effet, autant pour la compensation le montant de crédits à acheter est relativement clair et correspond au montant des émissions résiduelles (même si le périmètre sur lequel ces

émissions résiduelles sont calculées peut varier), autant pour la contribution il n'y a pas d'indicateur clair à ce jour sur le juste niveau de crédits carbone à acheter ou de montant financier à flécher vers des projets de RE.

En synthèse, ce qui distingue la compensation de la contribution est le fait de chercher à afficher ou non de la neutralité carbone.

Notre recommandation est de privilégier la logique de contribution car elle est plus transparente (on ne gomme pas les émissions résiduelles) et incite à la coopération des acteurs dans la mesure où le double compte est plus accepté. Néanmoins, la logique qui prédomine jusqu'à maintenant est celle de la compensation : c'est pourquoi il était important de l'inclure dans cette étude. Cela permet de comparer la valorisation permise par ces deux logiques et de mieux en comprendre les différences.

En France, cette troisième vision est celle sur laquelle se base l'initiative NZI qui propose un tableau de bord à deux fois trois entrées pour le bilan carbone des entreprises (voir Figure 3) : le financement de projets certifiés est alors compté dans des catégories bien distinctes de l'empreinte carbone de l'entreprise (pilier A), qu'il s'agisse de projets de RE (B3, ou « aider les autres en dehors de sa chaîne de valeur à réduire leurs émissions) ou de projets de séquestration carbone (C3, ou « développer les puits en-dehors de sa chaîne de valeur»).

FIGURE 3 : TABLEAU DE BORD NZI

		Pilier A Je réduis mes émissions de GES	Pilier B Je réduis les émissions des autres	Pilier C J'augmente les puits de carbone
Dans ma chaîne de valeur	Chez moi	Émissions directes	-	Absorptions directes
En amont et en aval	Émissions indirectes	Emissions évitées par mes produits et services	Absorptions indirectes	Absorptions par financement de projets de séquestration
Hors de ma chaîne de valeur	-	Émissions évitées par financement de projets de réduction		

Source : NZI

Si les méthodes pour faire le bilan carbone d'une entreprise, d'un projet ou d'un produit font largement consensus et font l'objet de normes ISO ainsi que d'un encadrement réglementaire, les méthodes pour rendre compte de la contribution d'un acteur à l'objectif de neutralité

carbone, ou encore pour fixer le juste niveau d'effort, font actuellement l'objet de discussions et de développements méthodologiques. Ainsi, ces trois « visions », bien que régulièrement utilisées, ne sont pas réglementaires et ne font pas l'objet d'un consensus.

16 <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-ademe-neutralite-carbone-2021.pdf>.

17 <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/les-compensations-carbone-ne-nous-sauveront-pas>.

18 Sur ce sujet : voir « Science Based Target » (<https://sciencebasedtargets.org/>).

4. Le double-compte : souvent un faux problème entravant la coopération des acteurs

4.1. Le double-compte entre crédits carbone volontaires et inventaires nationaux

4.1.a. Évolution de la position des standards internationaux

Prenant exemple sur l'implémentation des projets de mises en œuvre conjointe (MOC) et de mécanisme pour un développement propre (MDP) du protocole de Kyoto, les labels volontaires internationaux ont interdit la double revendication entre les entreprises acheteuses de crédits carbone et les États ayant des objectifs climatiques. En exigeant des pays hôtes dotés d'objectifs de RE quantifiés qu'ils annulent des quotas nationaux pour tout projet volontaire développé sur leur territoire (les « ajustements correspondant»¹⁹ - AC), les labels se sont alignés sur une logique imposant d'aller au-delà des objectifs climatiques nationaux, ce qui a contribué à empêcher le développement de tels projets d'atténuation dans les pays développés. Maintenir cette gestion de la double revendication (c'est-à-dire l'empêcher) à l'ère de l'Accord de Paris priverait les labels internationaux de certifier des projets non seulement dans les pays développés, comme c'était déjà le cas, mais également dans un nombre croissant de pays en développement qui ont dû se doter d'objectifs via leurs Contributions Nationales Déterminées (NDCs).

En effet, avec l'Accord de Paris, l'extension des engagements d'atténuation à tous les États-Parties à la CCNUCC a généralisé la question de la double revendication, et ce, malgré le fait que tous les secteurs émetteurs ne soient pas couverts systématiquement par les NDCs, ni les objectifs systématiquement quantifiés. Les inévitables recouplements entre objectifs d'atténuation pris à différentes échelles, et par différents acteurs, appellent à une clarification de la comptabilité entre les engagements volontaires et les objectifs climatiques nationaux des pays.

Depuis 2015, les acteurs des marchés volontaires se sont donc mobilisés pour progressivement réviser la conceptualisation de ces marchés. Plusieurs doctrines co-existent encore sur le sujet. Vis-à-vis de ce type de double-compte, les positions (à date) des trois principaux acteurs du secteur sont les suivantes :

- Gold Standard adapte sa gestion en fonction de la revendication de l'acheteur²⁰. Si celui-ci souhaite acheter des crédits dans le cadre d'une démarche de compensation, un AC devra être réalisé. En revanche, si l'acheteur s'inscrit dans une logique de contribution, il n'y a pas d'AC requis.
- Verra n'exige plus d'AC. En revanche, l'organisation laisse la possibilité à l'acheteur d'opter pour des crédits «compatibles à l'Article 6» et ayant donc fait l'objet d'un AC (c'est au bon vouloir de l'acheteur). L'organisation indique par ailleurs qu'elle considère que gérer ce problème ne fait pas partie de ses missions. Verra estime ainsi n'avoir aucune responsabilité vis-à-vis des revendications faites avec leurs crédits.
- ICROA (l'organisation qui représente les vendeurs de crédit) considère que les activités d'atténuation volontaires n'entraînent pas de double compte, puisqu'elles ne sont comptabilisées qu'une seule fois au niveau de l'ONU, par le pays hôte²¹. Quant aux revendications associées aux crédits, la revendication de neutralité carbone est justifiée dès l'instant où la démarche de l'organisation financeur combine des réductions en interne à des réductions certifiées hors de son périmètre, et ce, sans annulation d'unités par les États. ICROA estime que l'introduction d'AC ne ferait qu'entraîner une distorsion sans fondement dans la comptabilité de l'ONU.

Au-delà des acteurs du marché, des organisations de la société civile adoptent également un positionnement favorable à la contribution des marchés volontaires aux objectifs nationaux, à l'image du réseau Climate Action Network (CAN)²².

En résumé, les standards internationaux ont dû faire évoluer leur position : d'une situation où le double-compte entre crédits carbone volontaire et inventaires nationaux était interdit, nous passons à un fonctionnement où il est, de manière générale, accepté.

4.1.b. Ce que nous proposons et qui est d'ores et déjà appliqué en France par le LBC

Depuis la création du LBC, l'État français considère que, d'un point de vue intégrité environnementale, il n'y a pas de problème de double-compte si ce n'est pas une double

19 “Corresponding adjustment” en anglais.

20 Concernant la position de Gold Standard vis-à-vis des AC voir notamment : <https://www.goldstandard.org/blog-item/corresponding-adjustments-not-unsurmountable-obstacle-interview-hugh-salway>.

21 https://www.icroa.org/resources/Documents/ICROA_Voluntary_Action_Post_2020_Position_Paper_March_2020.pdf.

22 https://climatenetwork.org/wp-content/uploads/2021/05/CAN-International-Position_Voluntary-Carbon-Markets_April2021-1.pdf.

comptabilité vis-à-vis d'un même objectif. Une même RE peut donc bien être comptée deux fois («double-comptée») à deux niveaux différents : une fois dans le bilan carbone de l'entreprise et une fois dans l'inventaire de l'État, car ce sont deux niveaux de comptabilité distincts. Ils n'ont pas vocation à être additionnés entre eux donc ce n'est pas problématique. En revanche il est important qu'une RE ne soit pas valorisée par deux pays différents (exemple courant : le pays d'où provient le financement et le pays où est réalisée la RE veulent tous les deux la comptabiliser).

Les conventions internationales sur le climat rendent les États responsables à la fois des émissions et des RE survenant à l'intérieur de leurs frontières. Mécaniquement, les résultats d'atténuation entrepris à tous les niveaux sur le territoire national s'agrègent au niveau supérieur de l'État, et contribuent finalement à l'objectif mondial. Cette approche territoriale implique que les RE pèsent dans les résultats d'atténuation du pays hôte, qu'elles soient initiées par des citoyens ou d'autres entités, et qu'elles résultent ou non d'une contrainte légale. Si le double comptage entre deux pays est préjudiciable à l'intégrité environnementale et doit absolument être évité, le double comptage «vertical» entre un État et l'une de ses composantes n'a guère de sens.

Grâce aux théories de contractualisation et d'association entre l'État et ses constituants, la philosophie politique permet de démontrer que l'action combinée des citoyens aboutit à la performance climatique de l'État. Ainsi, les actions volontaires d'atténuation peuvent légitimement être prises en compte dans les objectifs nationaux d'émissions. En outre, le droit valide également la contribution légitime des actions volontaires aux objectifs quantifiés, sans remettre en cause le devoir d'agir des États.

En synthèse, la généralisation des objectifs nationaux de RE dans le cadre de l'Accord de Paris pousse les standards à revoir leur position : d'un paradigme du «au-delà de la conformité» (les crédits carbone des marchés volontaires sont comptabilisés hors des objectifs nationaux), ils basculent vers celui de la «contribution climatique» qui autoriserait une double revendication des crédits carbone entre entreprise et État. Apporter une réponse définitive à cet imbroglio permettrait par ailleurs de recentrer le débat sur la question de la cohérence des stratégies climatiques des acheteurs ainsi que sur celle de la qualité de la certification. En France, le LBC assume le fait d'être un outil au service de la SNBC et à ce titre a tranché sur le fait que le double-compte entre crédits carbone volontaire et inventaire national ne posait pas de problème. Le Royaume-Uni a adopté la même position au sujet de son Woodland Carbon Code.

4.2. Le double-compte entre crédits carbone volontaire et bilan carbone d'une entreprise

4.2.a. Ce qu'en disent les labels internationaux

Il s'agit ici du double-compte entre une RE qui peut à la fois générer un crédit carbone mais aussi permettre de réduire les émissions du Scope 3 d'une entreprise. Au niveau international, la gestion de ce type de double-compte ne fait pas consensus.

Gold Standard a une position très claire sur ce point : *«the issuance of carbon credits for use in offsetting or other uniquely claimed benefits should be limited to the emissions reductions and removals related to the balance of goods and services not reported in the Scope 3 Inventory unless an inventory adjustment is made (i.e. the Scope 3 inventory is revised to exclude the benefits of sold credits). In other words, it is not possible to issue carbon credits from emissions reductions that are also reported in the corporate inventory»*²³.

Ainsi une entreprise du secteur agroalimentaire qui financerait un projet LBC sur une exploitation agricole auprès de laquelle elle s'approvisionne ne pourrait générer, via une même réduction d'émission, à la fois une diminution de son Scope 3 (puisque l'exploitation est sur sa chaîne de valeur) et des crédits carbone qu'elle pourrait vendre. Par exemple, sur un projet entièrement financé par une laiterie et générant 100 tonnes de RE, dont 60 sur la chaîne de valeur de la laiterie (la part des RE réalisées sur l'exploitation agricole attribuée à la production de lait) et 40 en dehors, elle doit inscrire dans son bilan :

- 60 tonnes de RE en moins dans son Scope 3 ;
- 40 crédits carbone (qui peuvent par exemple être utilisés pour sa compensation).

Cette question ne fait pas consensus au sein des standards puisque le GHG Protocol indique dans son guide de référence *«A Corporate Accounting and Reporting Standard»*²⁴ que, concernant les crédits volontaires, le bilan carbone de l'entreprise doit apporter des informations «on reductions at sources inside the inventory boundary that have been sold/transferred as offsets to a third party» (page 66), soutenant ainsi qu'il est possible de vendre des crédits issus de RE dans le périmètre de l'inventaire, *i.e.* sur la chaîne de valeur.

Pour s'affranchir de ce genre de problématique, qui repose sur l'impératif d'une unique utilisation du crédit carbone dans le cadre de la compensation selon Gold Standard, cette organisation est en train de se projeter dans un cadre faisant de moins en moins la part belle à la compensation : *«[...] the space for carbon offsetting is becoming increasingly limited. This is a good thing.»*²⁵ Gold Standard souhaite maintenant dépasser cette logique pour aboutir à de nouveaux types de revendications en faisant un autre usage des crédits carbone : *«The act of offsetting is only one specific use of*

23 https://www.goldstandard.org/sites/default/files/value_change_scope3_guidance-v.1.1.pdf.

24 <https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf>.

25 <https://www.goldstandard.org/blog-item/climate-impact-claims-crowd-private-sector-finance>.

carbon credits. It need not be the only one. In fact, there is growing interest in uses of the carbon market that do not rely on unique claims. »²⁶.

4.2.b. Ce que nous proposons

Concevoir cette problématique comme Gold Standard (ou du moins comme Gold Standard l'a appréhendé jusqu'à maintenant) implique de mettre au même niveau des indicateurs qui n'expriment pourtant pas la même chose :

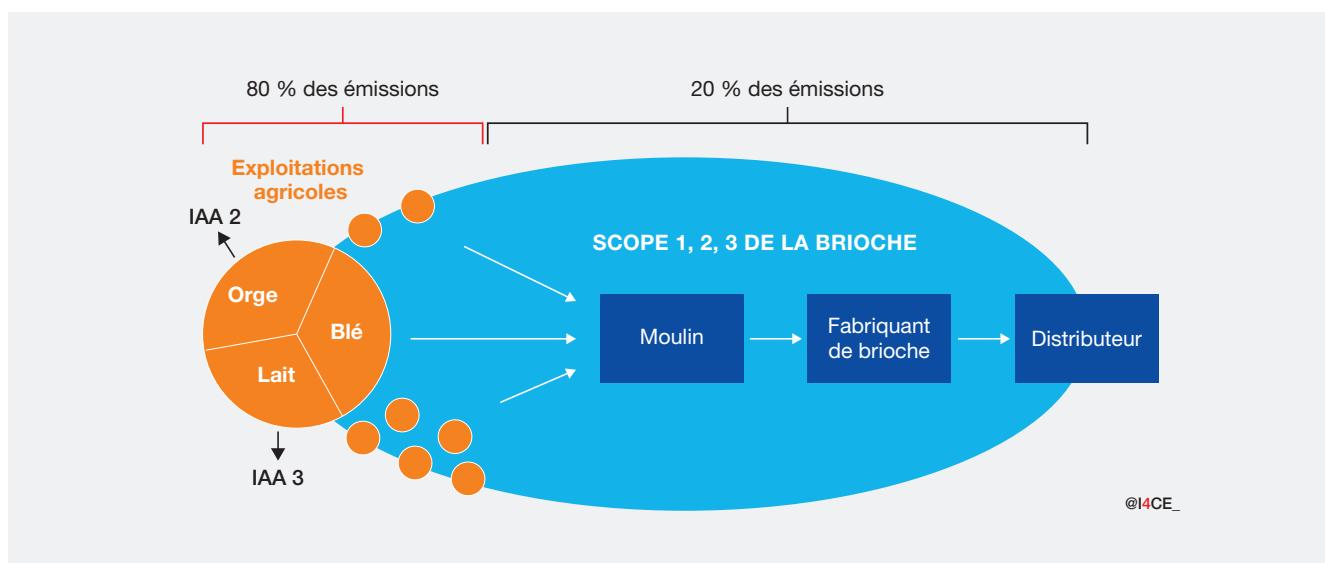
- d'un côté, le Scope 3 est une photographie qui rend compte des émissions de la chaîne de valeur de l'entreprise. Il s'agit donc d'un flux physique net de GES entre un instant t et un instant t+1 sur un périmètre donné. Un Scope 3 peut donc être réduit sans que l'entreprise réalise une action climatique en particulier (ex. : un de ses fournisseurs améliore de lui-même son bilan carbone).
- tandis que de l'autre, les crédits carbone représentent une RE ou un stockage additionnel de carbone par rapport à une référence préalablement calculée. Ils symbolisent l'action climatique du financeur et constituent un «droit à valoriser».

Ainsi, si l'on reprend l'exemple précédent (4.2.a) mais que cette fois-ci l'entreprise qui porte et finance le projet n'est plus

l'agro-industrie dont l'exploitation est sur la chaîne de valeur, mais une deuxième entreprise, on aboutit à un paradoxe. 100 % des crédits seraient délivrés à cette deuxième entreprise qui peut s'en prévaloir au titre de la compensation carbone et, malgré tout, l'agro-industrie pourrait en théorie (si sa méthode est suffisamment fine et qu'elle a les données nécessaires) voir ces RE lors de son bilan carbone.

Comme évoqué précédemment (4.2.a), cet axiome sur Scope 3 et crédits carbone découle d'une position structurante de certains labels à l'international : une RE, une fois certifiée, ne peut être la propriété que d'un seul acteur. Aucun double-compte n'est toléré. Cette position pose question : est-il techniquement possible de respecter cette règle dans la mesure où les chaînes de valeur sont entremêlées et où l'on demande aux acteurs d'avoir un objectif carbone sur l'ensemble de leur chaîne de valeur ? Comme l'illustre la figure 4 ci-dessous, le Scope 3 est le «royaume du double-compte» puisqu'une RE chez un acteur en amont de la filière doit apparaître dans le Scope 3 de tous ses partenaires en aval. Par ailleurs, dans les faits, il semble impossible de vérifier qu'aucun double compte n'existe entre la vente de crédits carbone à des fins de compensation et la réduction des émissions visible dans le bilan carbone des entreprises.

FIGURE 4 : ILLUSTRATION DE L'INTRICATION DES CHAÎNES DE VALEUR



Enfin, la logique d'appropriation des RE à un seul acteur pourrait mettre à mal la coopération entre acteurs dans le financement de la transition bas-carbone.

En conclusion, nous recommandons d'autoriser le double-compte entre Scope 3 et crédits carbone tant que ce double-compte ne se fait pas au sein d'une même entreprise.

Concrètement, le cas où l'entreprise finance un projet sur sa chaîne de valeur et utilise les crédits carbone pour sa propre compensation doit être évité car il constitue une forme de double-compte problématique : une même réduction d'émission est utilisée deux fois, Scope 3 et compensation, pour l'objectif climatique d'une même entreprise.

26 Ibid.

5. Recommandations de bilan carbone et de communication pour 5 cas-types de structuration des financements contrastés

5.1. Présentation du tableau de bord pour le bilan carbone et la communication des entreprises

L'exemple de financement d'un projet LBC présenté au chapitre 2 n'est qu'un cas parmi d'autres. Dans cette section, différents cas de financement identifiés comme problématiques sont présentés. Le chapitre est conçu comme une montée en complexité : débutant par un cas simple, pour poser les bases de la réflexion, puis étoffant les exemples pour traiter l'ensemble des possibilités. Pour chaque cas-type, l'objectif sera de comprendre la façon dont est financé le projet LBC et ce que chaque financeur peut revendiquer de son action dans son bilan carbone et dans sa communication.

Pour visualiser de façon concrète ce que représentent les différentes options de valorisation, un « tableau de bord » des financeurs est présenté pour chaque cas avec quatre indicateurs :

- « Scope 3 » (en tCO₂e), qui correspond à une photographie, pour une année donnée, de l'ensemble des émissions physiques de GES observées sur la chaîne de valeur d'une entreprise. Les évolutions des émissions du Scope 3 au fil du temps ne sont pas nécessairement du fait de l'entreprise en question.
- « Contribution GES », qui correspond aux RE permises grâce à l'action du financeur (en tCO₂e). Ces RE sont calculées par rapport à un scénario de référence et certifiées par le LBC.
- « Compensation GES », la quantité de crédit carbone (en tCO₂e) pouvant être valorisée pour de la compensation par le financeur. Autrement dit, c'est la quantité de RE certifiées qui pourraient être artificiellement soustraites²⁷ du bilan carbone de l'entreprise dans l'objectif d'afficher une neutralité carbone comptable sans que cela pose de problème d'intégrité environnementale. Dans la plupart des cas, « Compensation GES » et « Contribution GES » prennent la même valeur.
- « Contribution € », la contribution financière aux RE (en euros). Il s'agit de la contribution financière apportée au projet par l'entreprise. Fournir systématiquement cette information rendrait le bilan carbone plus transparent. En effet, le prix du carbone pouvant fortement varier d'un

projet à l'autre, une communication en tCO₂ ne donne pas d'indication sur la hauteur du financement apporté. Par ailleurs, il n'est pas toujours possible d'associer un montant chiffré de RE à un financement. C'est le cas par exemple lorsqu'une IAA finance des diagnostics ou de la formation pour initier un projet sans pour autant qu'elle soit bénéficiaire des crédits carbone générés.

ENCADRÉ N°2 : QUI EST LE PORTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU LBC ?

Dans les exemples suivants, nous considérons par défaut que c'est l'agriculteur, ou un groupe d'agriculteurs, qui est porteur de projet (sauf dans le cas 5.2.b où l'IAA est le porteur de projet). Cependant, le LBC n'est pas contraignant sur ce point, l'agriculteur peut ne pas être lui-même le porteur de projet et avoir contractualisé avec un agrégateur qui pilotera un projet sur plusieurs exploitations. Ces agrégateurs peuvent être une coopérative, une chambre d'agriculture, une association dédiée, une agro-industrie, etc. Le porteur de projet est l'entité qui apparaîtra sur le registre LBC tenu par le ministère et qui a la responsabilité de monter le projet, de le faire valider administrativement, d'assurer l'audit du projet et de trouver les financeurs.

De nombreuses configurations différentes sont envisageables mais par soucis de concision et de cohérence, seule celle de l'agriculteur porteur de projet est utilisée par la suite. Cela ne change en rien les recommandations et la façon dont elles s'appliquent.

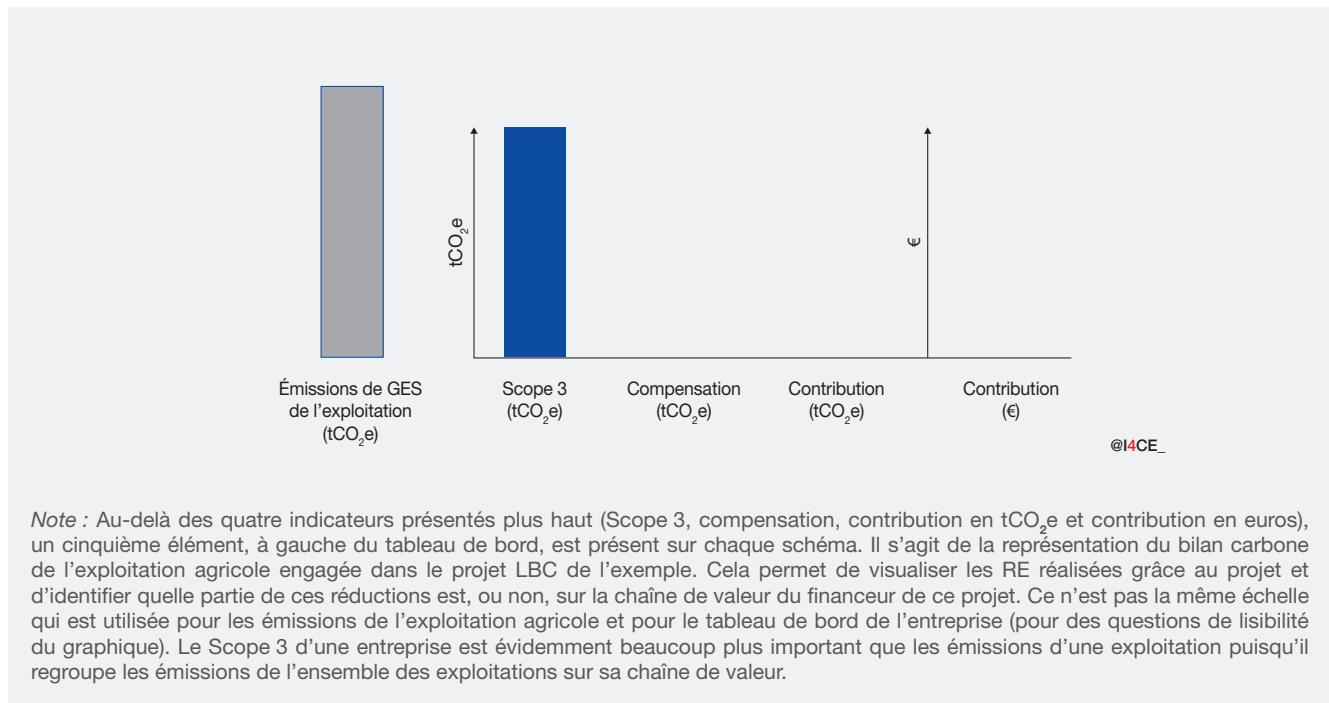
Pour illustrer ces indicateurs, prenons l'exemple d'une entreprise B qui va financer un projet bas-carbone (« intervention » de B) situé sur la chaîne de valeur d'une entreprise A dans le but de compenser ses émissions. Pour l'entreprise B, l'indicateur « Scope 3 » ne va pas évoluer suite au projet, alors que « Contribution GES » et « Compensation GES » vont augmenter à hauteur des RE permises par le projet. Pour l'entreprise A c'est l'inverse, son indicateur « Scope 3 » va diminuer à hauteur des RE permises par le projet tandis que les autres indicateurs ne changeront pas. Dans ce cas précis où la totalité des crédits carbone se trouvent sur la chaîne de valeur de A, la réduction du Scope 3 de A est équivalente à la Contribution (en tCO₂e) de B.

²⁷ « Artificiellement » car une véritable soustraction est interdite par les différentes normes de comptabilité carbone (ISO 14064, Bilan GES, etc.).

5. RECOMMANDATIONS DE BILAN CARBONE ET DE COMMUNICATION POUR 8 CAS-TYPES DE STRUCTURATION DES FINANCEMENTS CONTRASTÉS

Point de départ pour pouvoir faire des comparaisons : le Scope 3 de A et le bilan carbone de l'exploitation agricole, avant l'intervention, sont présentés dans la Figure 5.

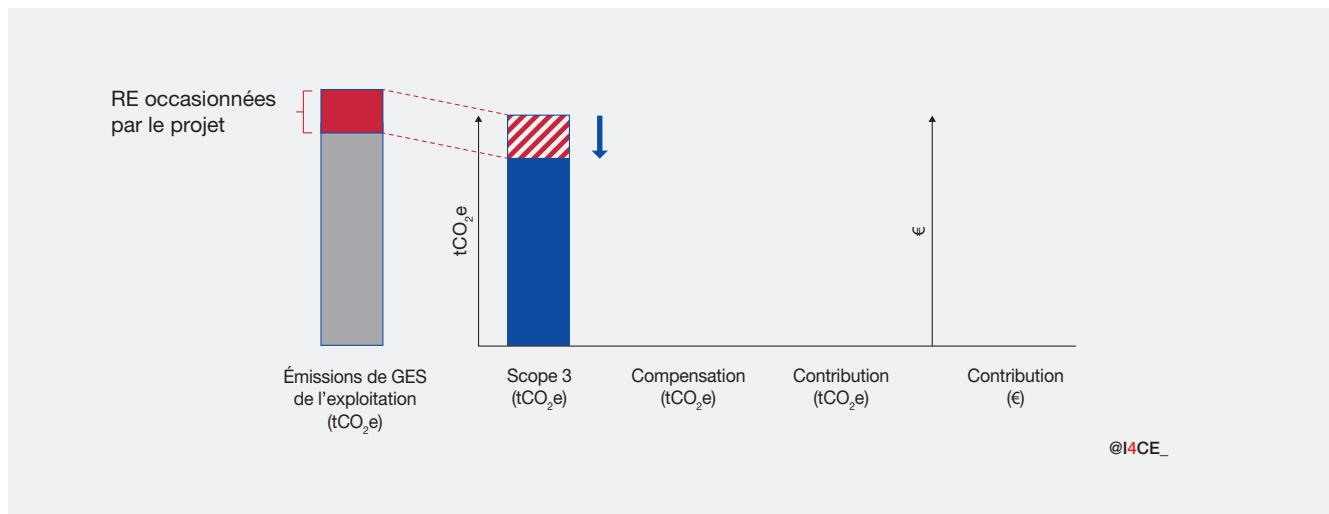
FIGURE 5 : TABLEAU DE BORD DE L'ENTREPRISE A AVANT INTERVENTION



Après l'intervention, la totalité des RE occasionnées par le projet au sein de l'exploitation (en rouge) est décomptée du

Scope 3 de A (en rayé rouge et blanc) puisque le projet est complètement sur la chaîne de valeur de A :

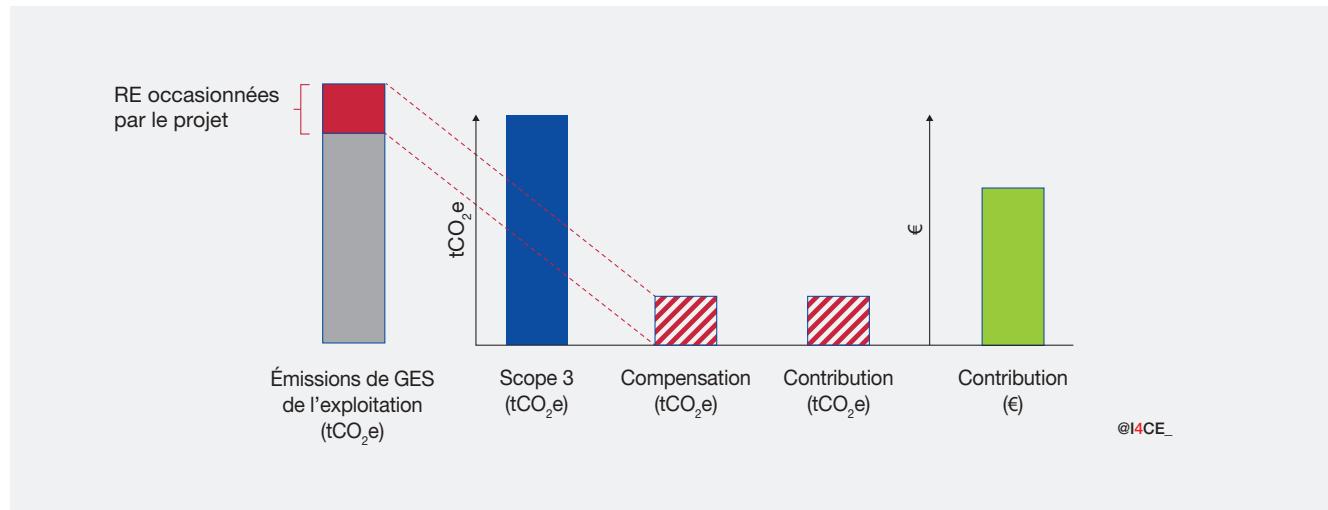
FIGURE 6 : TABLEAU DE BORD DE L'ENTREPRISE A APRÈS INTERVENTION



Pour B, pas de modification du Scope 3 puisque le projet n'est pas sur sa chaîne de valeur. En revanche, c'est bien B

qui a financé le projet donc les RE certifiées que B a acheté peuvent lui servir pour sa compensation ou sa contribution :

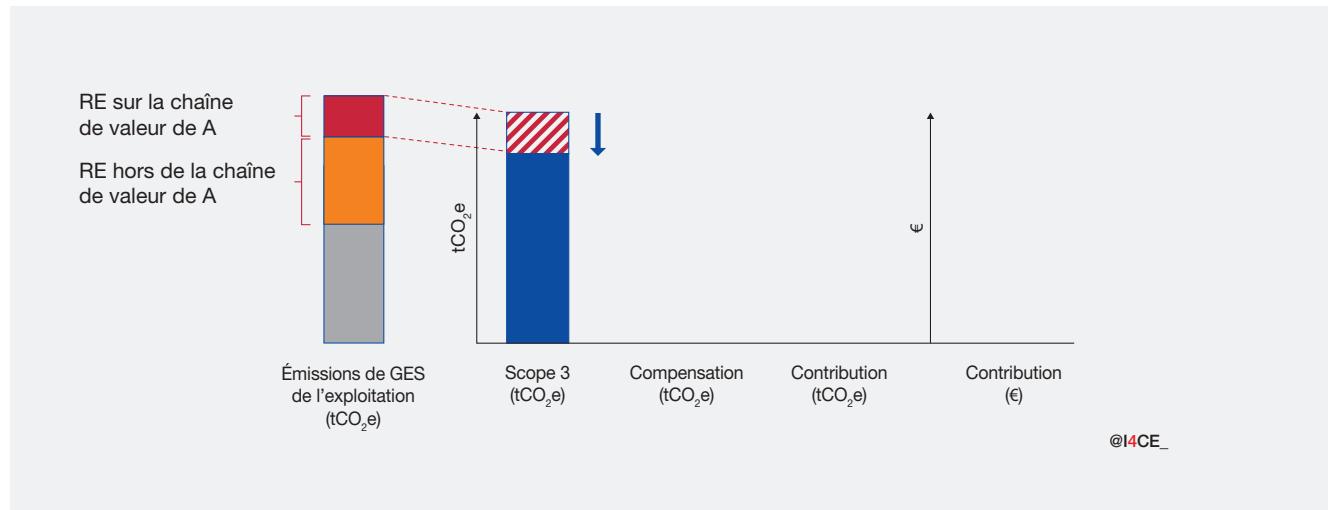
FIGURE 7 : TABLEAU DE BORD DE L'ENTREPRISE B APRÈS INTERVENTION



Un dernier exemple pour compléter ces illustrations des indicateurs et du tableau de bord. Prenons le cas, plus réaliste dans le secteur agricole, où l'exploitation agricole qui réduit ses émissions n'est pas entièrement sur la chaîne de valeur de l'entreprise A. Par exemple, si l'entreprise A est

un moulin (voir l'exemple de la Figure 4), elle ne va acheter qu'une partie de la production de l'exploitation agricole. Dans ce cas, seules les RE sur sa chaîne de valeur pourront être visibles dans son bilan carbone Scope 3.

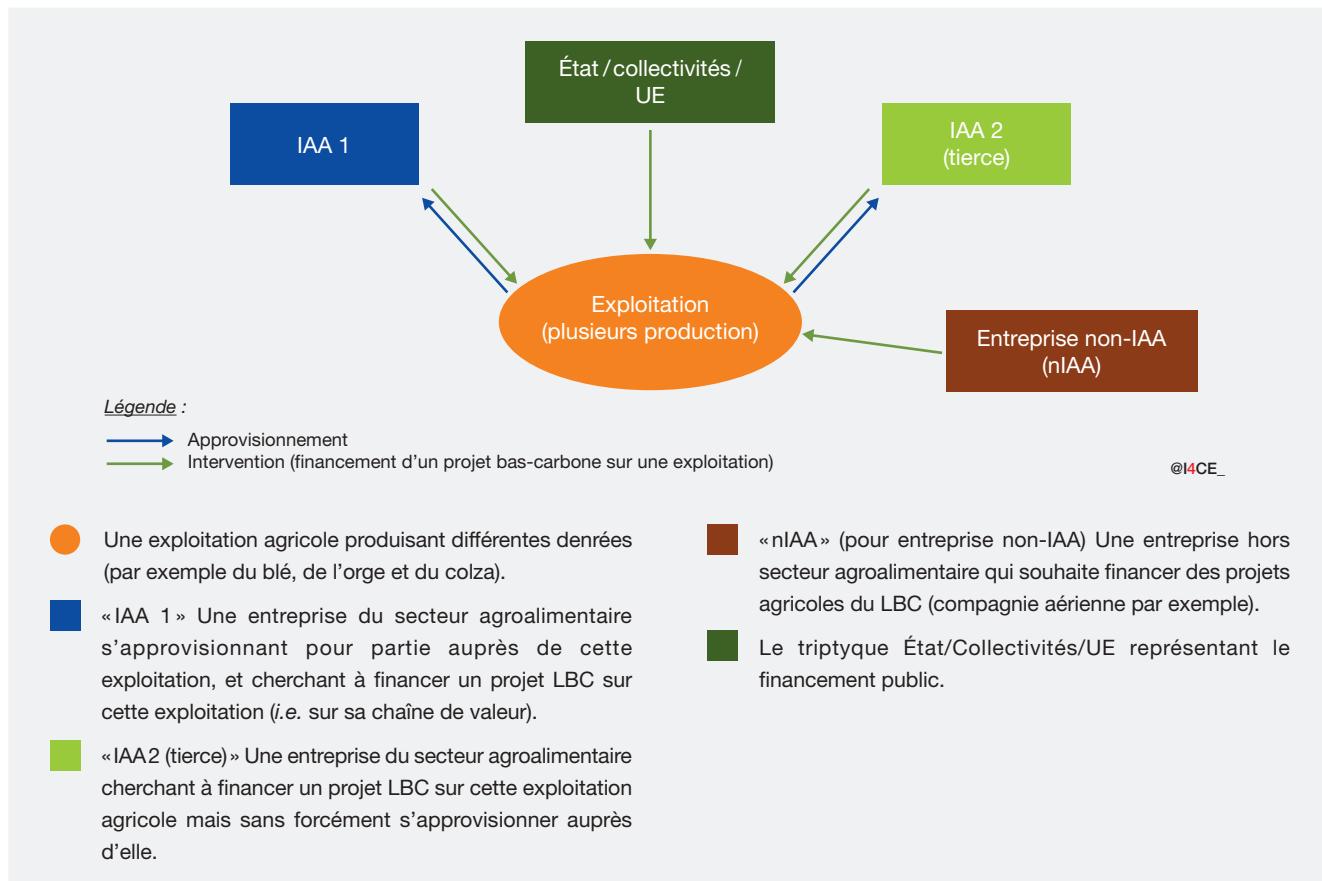
FIGURE 8 : TABLEAU DE BORD DE L'ENTREPRISE A APRÈS INTERVENTION LORSQU'UNE PARTIE SEULEMENT DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS SONT SUR SA CHAÎNE DE VALEUR



5.2. Décryptage des cas-types

Dans les différents exemples qui vont suivre, plusieurs acteurs peuvent être impliqués dans le portage et financement d'un projet bas-carbone :

FIGURE 9 : ACTEURS POTENTIELLEMENT IMPLIQUÉS DANS LE FINANCEMENT DE PROJET BAS-CARBONE SUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE



Les cinq cas-types traités dans ce document correspondent à différentes combinaisons de financement entre ces acteurs :

- L'entreprise agro-industrielle finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation.
- L'entreprise agro-industrielle est le porteur de projet et vend tout (ou partie) des crédits à un autre acteur.
- Une entreprise quelconque finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation mais une partie du coût était assuré par une agro-industrie qui a contribué au financement des changements de pratiques par un autre canal que l'achat de crédits carbone (ex. : investissement direct en machines, financement de la formation, etc.).
- [variante de c] Une entreprise quelconque finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation et l'entreprise agro-industrielle contribue au financement des changements de pratiques par une prime filière bas-carbone.

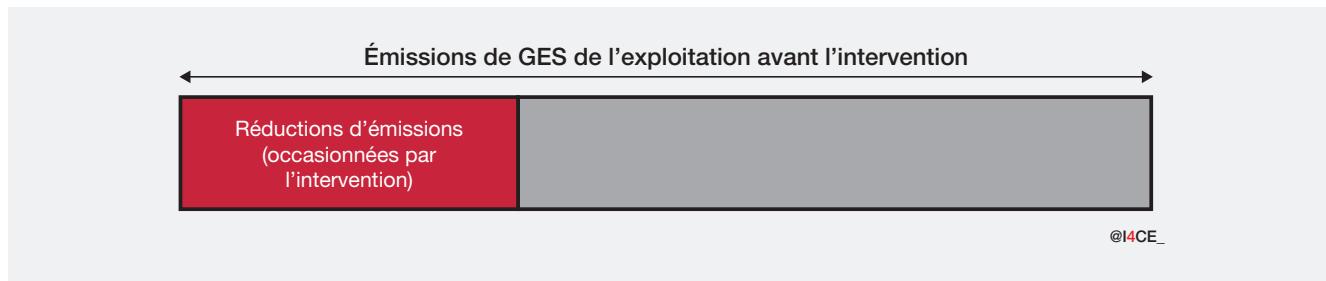
- Une entreprise quelconque finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation et l'État contribue au financement des changements de pratiques par une subvention.

5.2.a. IAA 1 finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation

Reprendons le cas de la Figure 4 où une exploitation agricole s'engage dans un projet LBC : par exemple une exploitation en polyculture-élevage, ayant contractualisé son engagement en suivant la méthodologie CarbonAgri, dont le projet est financé par une industrie qui lui achète son blé et fabrique de la brioche. Cette exploitation s'engage en année 0 puis, après 5 ans, un bilan est fait et les RE sont comptabilisées, vérifiées par un auditeur indépendant et enfin officiellement reconnues et inscrites sur le registre²⁸ :

28 Plus de détails sur le calcul dans la méthodologie : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/M%C3%A9thode%20%C3%A9levages%20bovins%20et%20grandes%20cultures%20%28Carbon%20Agri%29.pdf>.

FIGURE 10 : REPRÉSENTATION DES ÉMISSIONS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE



Dans ce 1^{er} cas, IAA1 finance seule l'ensemble du projet et peut donc revendiquer être à l'origine de l'ensemble des RE. Nous suggérons que la façon d'intégrer ces RE dans son bilan carbone dépende du fait que le projet soit ou non sur la chaîne de valeur de l'IAA :

- si le projet a lieu en dehors de la chaîne de valeur, il s'agit d'un projet de compensation ou de contribution carbone classique.
- si le projet a lieu intégralement sur la chaîne de valeur de l'IAA, les RE peuvent être utilisées pour justifier une diminution du Scope 3 de l'IAA mais ne peuvent pas être utilisés pour compenser ses émissions résiduelles. Cela reviendrait en effet à compter deux fois une même RE dans le cadre du bilan carbone de l'IAA : une première fois sous forme d'une réduction du Scope 3, puis une seconde fois sous forme d'un crédit carbone utilisé pour la compensation des émissions résiduelles.
- un troisième cas de figure existe, lorsque le projet est partiellement sur la chaîne de valeur de l'IAA. C'est un cas fréquent pour les projets agricoles dans la mesure où c'est l'ensemble de l'exploitation agricole qui s'engage (et non un seul atelier par exemple) et que l'exploitation a plusieurs productions et plusieurs débouchés.

Ce troisième cas de figure pose deux nouvelles questions :

- quel est le niveau de traçabilité des productions et est-ce que l'IAA a la capacité de repérer précisément quelles exploitations sont sur sa chaîne de valeur ? Une commodité agricole (tout comme un produit d'un autre secteur) peut passer entre les mains de nombreuses entreprises entre sa phase de production et sa distribution finale. Lors de ces différentes étapes, cette commodité peut être mélangée à d'autres (du blé dans un silo de blé d'une coopérative par exemple) et devenir difficile à tracer. Plus le circuit est long, plus le produit est transformé, plus l'entreprise en question est en aval de l'exploitation et plus la traçabilité sera complexe.
- est-il possible d'allouer les RE aux différentes productions de l'exploitation ? Autrement-dit, est-on capable de déterminer quelle part des RE est générée sur la chaîne de valeur de l'IAA et quelle part est générée en dehors ?

A l'heure actuelle, la réponse à la deuxième question est négative. Le LBC n'exige pas que les méthodologies prévoient une telle allocation. Dans ce cas, pour gérer

l'utilisation des crédits carbone, nous recommandons de considérer que l'ensemble des RE sont sur la chaîne de valeur. Autrement dit, les crédits générés à partir des RE ne peuvent être utilisés pour la compensation carbone de l'entreprise pour éviter une problématique de double-compte interne. Ils peuvent en revanche être achetés par l'entreprise dans une logique de contribution.

Un développement méthodologique pourrait être réalisé pour permettre une telle allocation des réductions d'émission par production mais cela impliquerait : des coûts pour ce développement d'une part, ainsi que des coûts supplémentaires pour le porteur de projet dans le cadre du suivi et de la vérification du projet d'autre part.

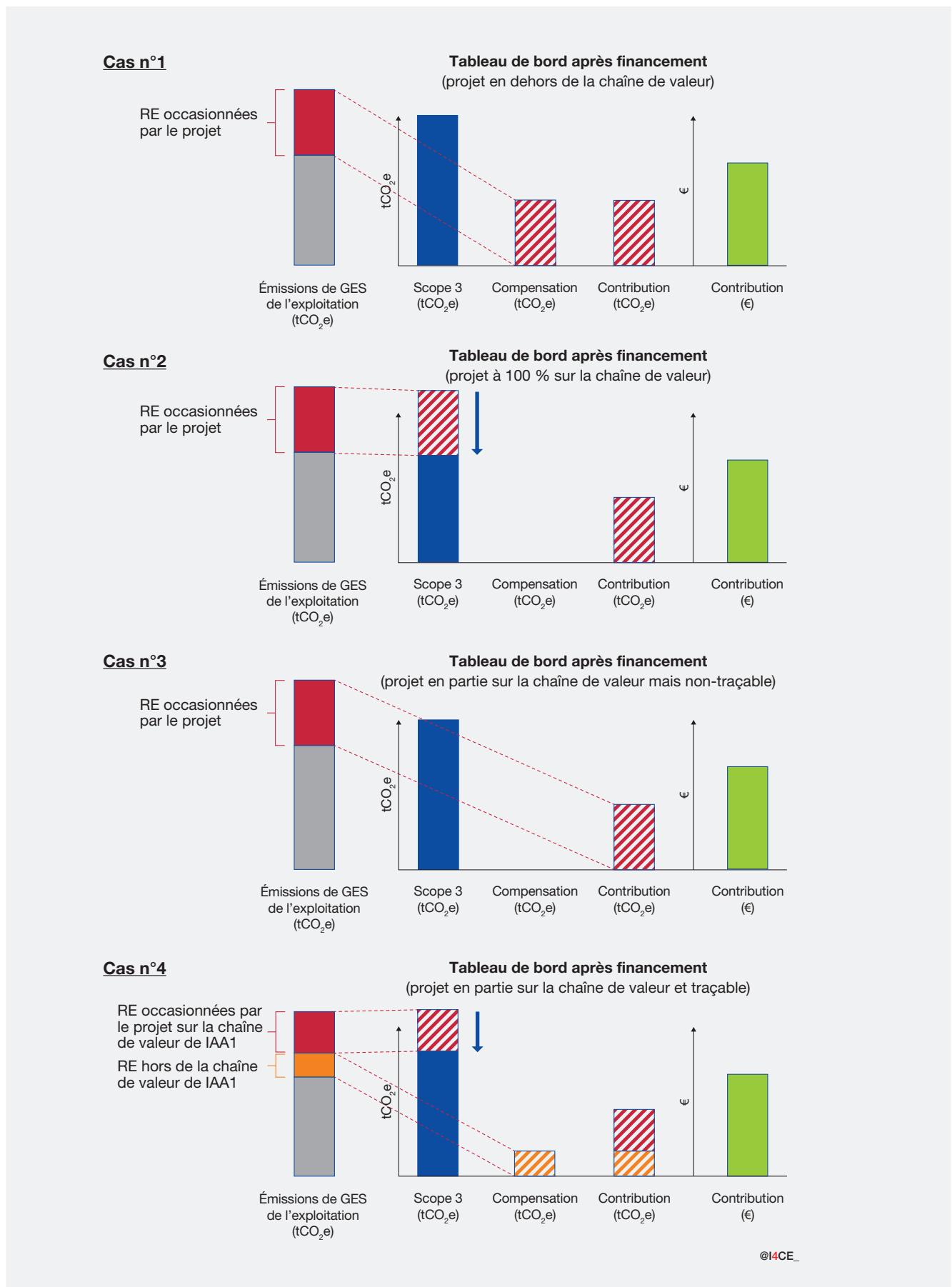
Si cette allocation est possible, l'IAA doit néanmoins être capable de tracer ses approvisionnements jusqu'aux exploitations agricoles de façon suffisamment fine si elle veut faire apparaître les RE dans son Scope 3. Ce prérequis est à ne pas sous-estimer, la traçabilité est souvent complexe à établir et dépend entièrement de l'IAA (le LBC ne prévoit pas de recommandation ou d'outils pour cette étape). C'est la méthodologie utilisée pour calculer le bilan carbone de l'entreprise qui est déterminante ici.

L'évolution des tableaux de bords ne sera donc pas la même suivant si le projet est situé sur ou en dehors de la chaîne de valeur de l'entreprise qui finance le projet et suivant sa capacité à tracer les productions et à répartir les RE par produit :

- **Cas n°1**, pas de réduction du Scope 3 puisque le projet est en dehors de la chaîne de valeur.
- **Cas n°2**, l'ensemble des RE sont visibles dans la réduction du Scope 3 puisque le projet est à 100 % sur la chaîne de valeur.
- **Cas n°3**, pas de réduction du Scope 3 puisque la traçabilité des productions et/ou l'allocation des RE à ces productions n'est pas possible. De même, les crédits ne peuvent servir à de la compensation puisque le projet est en partie sur la chaîne de valeur. En revanche, ils peuvent être utilisés pour démontrer la contribution de l'IAA à l'effort climatique général.
- **Cas n°4**, cas idéal où toutes informations sont disponibles, la partie des RE sur la chaîne de valeur est donc déduite du Scope 3 tandis que le reste peut servir à de la compensation. Tout ce qui est financé par l'IAA est visible dans sa contribution quoiqu'il en soit.

5. RECOMMANDATIONS DE BILAN CARBONE ET DE COMMUNICATION POUR 8 CAS-TYPES DE STRUCTURATION DES FINANCEMENTS CONTRASTÉS

FIGURE 11 : EVOLUTION DU TABLEAU DE BORD DE L'ENTREPRISE APRÈS FINANCEMENT EN FONCTION DES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE



ENCADRÉ N°3 : LE CAS PARTICULIER DE LA MÉTHODOLOGIE CARBONAGRI

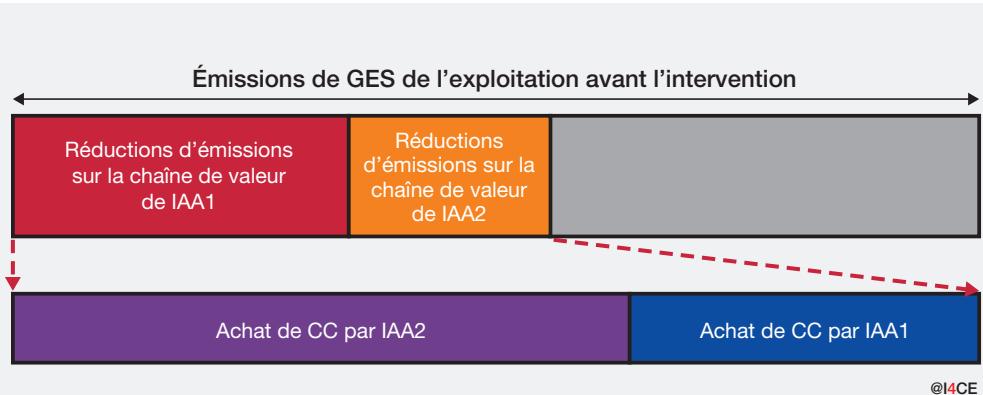
Dans cette méthodologie, l'allocation des RE aux différentes productions de l'exploitation est possible puisque les calculs de RE sont réalisés à l'échelle de chaque atelier de la ferme (atelier bovin lait, atelier bovin viande, atelier cultures, etc.).

Dans ce cas précis, on peut donc imaginer un scénario dans lequel le Scope 3 des entreprises dans la chaîne de valeur de l'exploitation pourrait être réduit malgré que le projet soit en partie sur leur chaîne de valeur (par opposition au cas général présenté au paragraphe précédent).

En effet, prenons le cas d'un transformateur laitier qui a dans sa chaîne de valeur une exploitation en polyculture élevage qui s'engage dans un projet LBC (peu importe que ce projet soit financé ou non par le transformateur). La méthodologie CarbonAgri indique dans ses résultats la quantité de RE réalisées sur l'atelier lait. Le transformateur laitier de notre exemple peut donc, au prorata du volume de lait qu'il a acheté, calculer de combien son Scope 3 a été réduit. Ce calcul est d'autant plus simple à réaliser si le transformateur achète la totalité du lait de l'exploitation en question.

La capacité à situer des RE sur ou en dehors de sa chaîne de valeur est cruciale pour les financeurs puisque pour une même situation la valorisation qui peut en être fait diffère dans la mesure où elle pourra, ou non, apparaître comme réduction des émissions du Scope 3. Dans tous les cas cependant, l'entreprise pourra communiquer sur sa contribution à l'effort climatique, soit en euros, soit en tCO₂e, soit les deux.

FIGURE 12 : FINANCEMENT DU PROJET PAR DEUX IAA



Ce cas n'est en réalité pas plus complexe que le précédent, chaque IAA se voit attribuer un montant de RE correspondant à sa part de financement. Il s'agit ensuite pour chacune de voir si elle parvient à démontrer qu'une partie de ces RE se situe ou non sur sa chaîne de valeur.

Le cofinancement de projet LBC par des entreprises du même secteur ne constitue pas une complexification. Il faut simplement veiller à fonctionner avec des règles communes, notamment si allocation des RE à des produits il y a.

Variation a.1 – Financement du projet par deux IAA

Dans cette variante du cas précédent, il s'agit d'étudier un cas de cofinancement par une seconde IAA (nommée « IAA 2 ») qui, dans cet exemple, s'approvisionne aussi auprès de l'exploitation engagée dans le projet LBC.

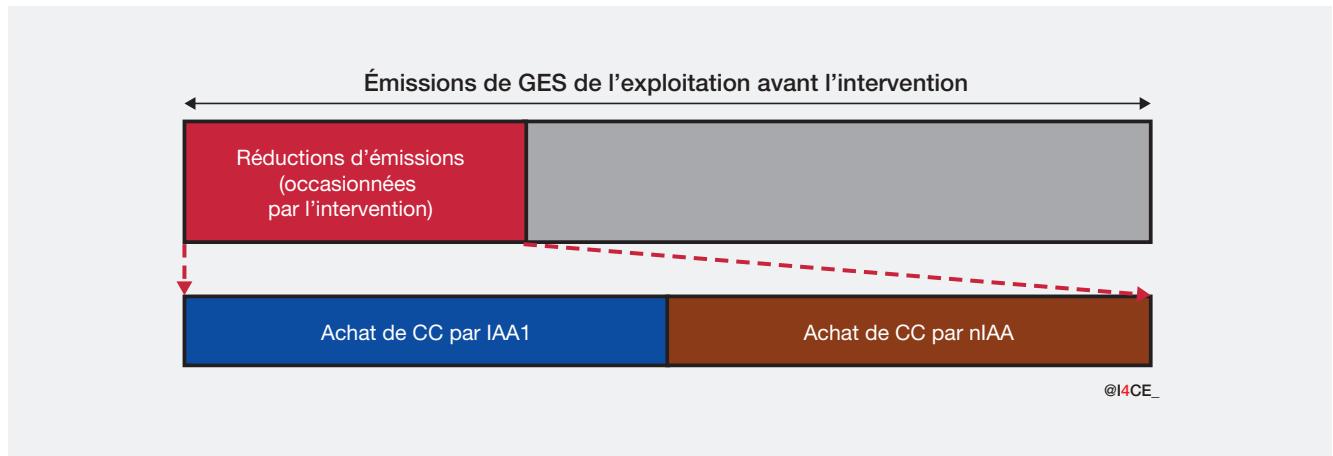
Ces règles devront être encadrées par des méthodes LBC pour pouvoir être appliquées.

Variation a.2 – Financement du projet par une IAA et une entreprise non-IAA

Il s'agit encore d'un cofinancement mais cette fois-ci le cofinanceur n'appartient pas au secteur agricole et s'inscrit plutôt dans une démarche de compensation ou contribution classique (ex. : une compagnie aérienne).

5. RECOMMANDATIONS DE BILAN CARBONE ET DE COMMUNICATION POUR 8 CAS-TYPES DE STRUCTURATION DES FINANCEMENTS CONTRASTÉS

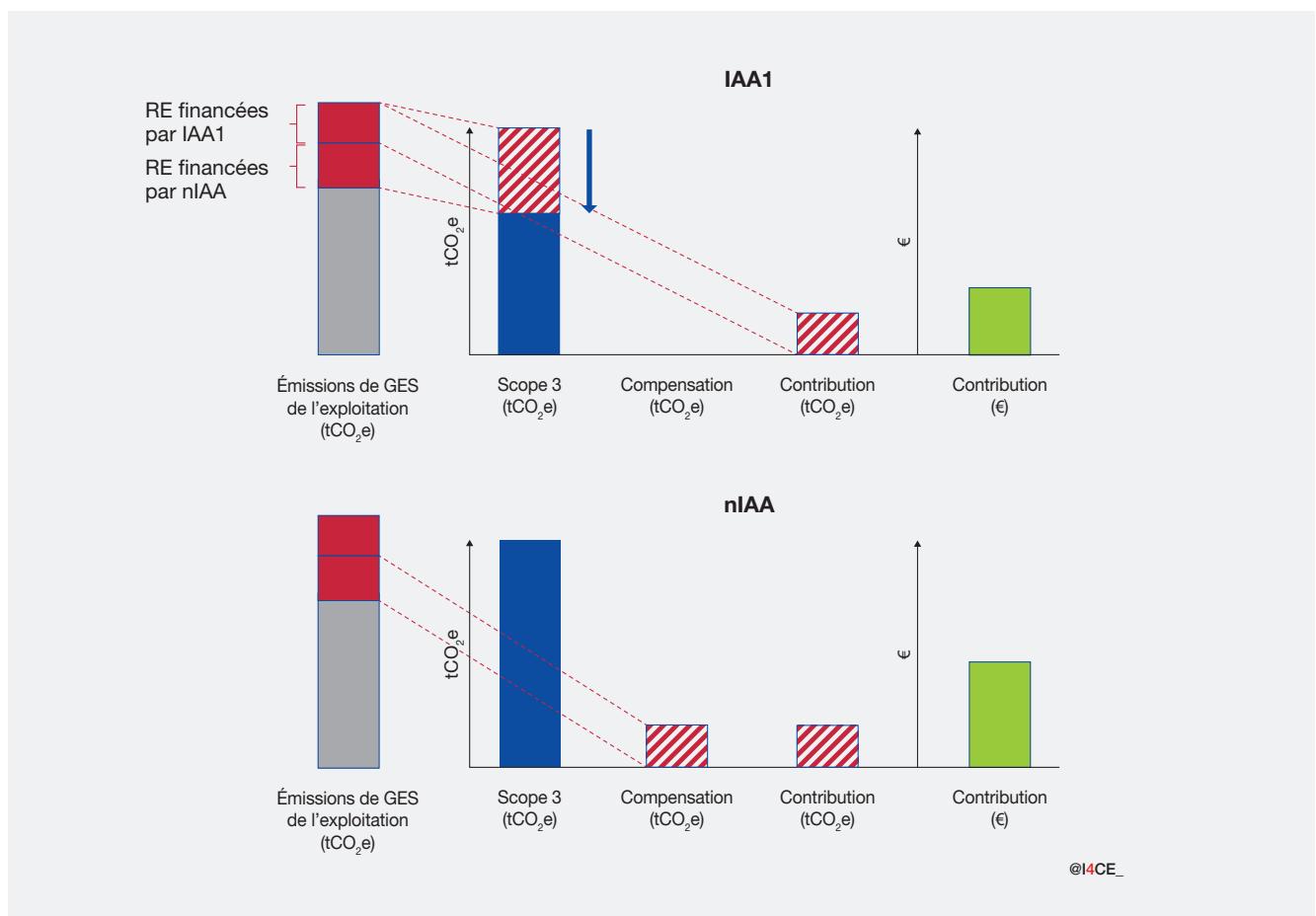
FIGURE 13 : FINANCEMENT DU PROJET PAR UNE IAA ET UNE ENTREPRISE HORS SECTEUR AGROALIMENTAIRE



Pour simplifier l'exemple, on suppose que l'exploitation agricole est entièrement sur la chaîne de valeur de l'IAA1 (si ce n'était pas le cas, les mêmes règles que pour le premier cas s'appliqueraient). L'ensemble des RE seront donc visibles dans le bilan carbone Scope 3 de l'IAA1, en revanche elle ne pourra pas communiquer sur le fait

qu'elle a financé 100 % de ces RE. De son côté, nIAA pourra communiquer sur la part qu'elle a financé, que ce soit en euros ou en tCO₂e (ou les deux). Cette part de crédits achetés pourra par ailleurs être utilisée dans le cadre d'une démarche de compensation de l'entreprise.

FIGURE 14 : TABLEAU DE BORD APRÈS FINANCEMENT DE L'IAA ET DE LA DEUXIÈME ENTREPRISE COFINANCEUSE



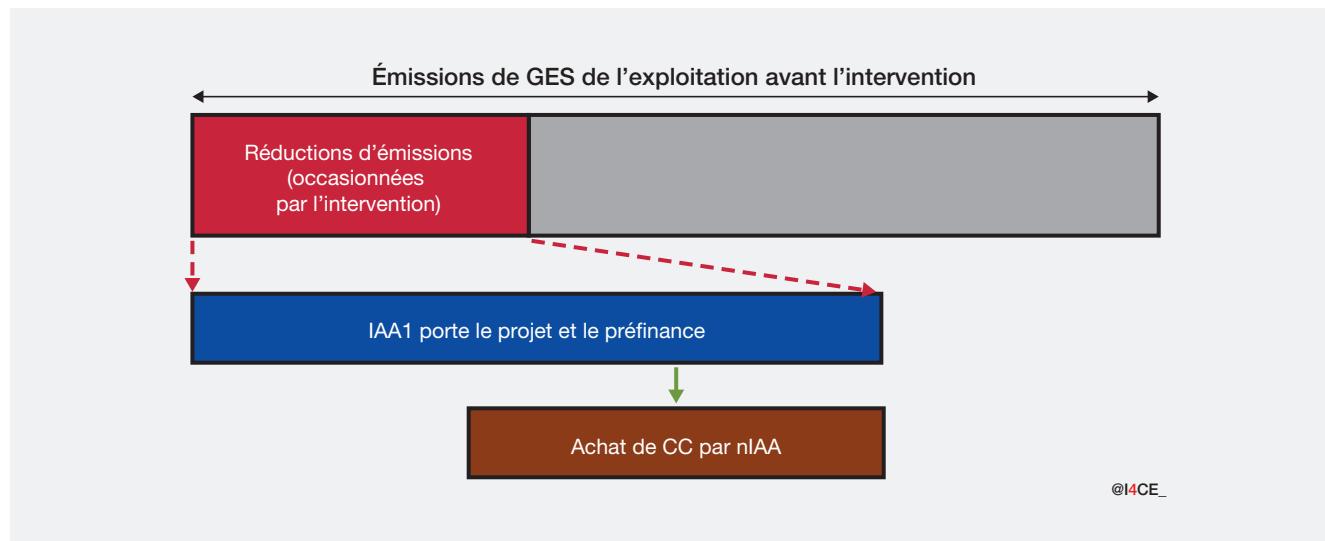
Pour finir, il a été constaté que certaines entreprises souhaitaient ne financer que des RE sur leur chaîne de valeur. Aux vues des éléments présentés dans ce premier cas-type, il apparaît clairement que ce genre de démarche est complexe à mettre en œuvre. En effet, outre les difficultés techniques et méthodologiques évoquées, cela obligerait le porteur de projet à construire une structuration du financement excessivement alambiquée pour pouvoir vendre « à la découpe » les RE associées à chaque production de la ferme. Vendre une partie seulement des RE du projet n'est pas problématique, en revanche vouloir les associer à certaines productions l'est. Il vaut mieux chercher à financer des projets de qualité et ensuite comprendre comment cela peut être valorisé plutôt que l'inverse (partir de la valorisation recherchée pour ne sélectionner que les projets qui cochent les cases).

La question de la traçabilité de la production et la capacité à déterminer si les RE ont lieu sur la chaîne de valeur ne sera pas redéveloppée dans la suite du document mais elle reste valable dans les autres cas-types étudiés par la suite.

5.2.b. IAA1 est le porteur de projet et vend tout (ou partie) des crédits à un autre acteur

L'intérêt de ce cas-type est que l'IAA peut impulser le développement de projets sur sa chaîne de valeur pour réduire son empreinte carbone et aller chercher du co-financement pour amplifier la démarche.

FIGURE 15 : FINANCEMENT DU PROJET PAR UNE IAA QUI ENSUITE VEND LES CRÉDITS CARBONE

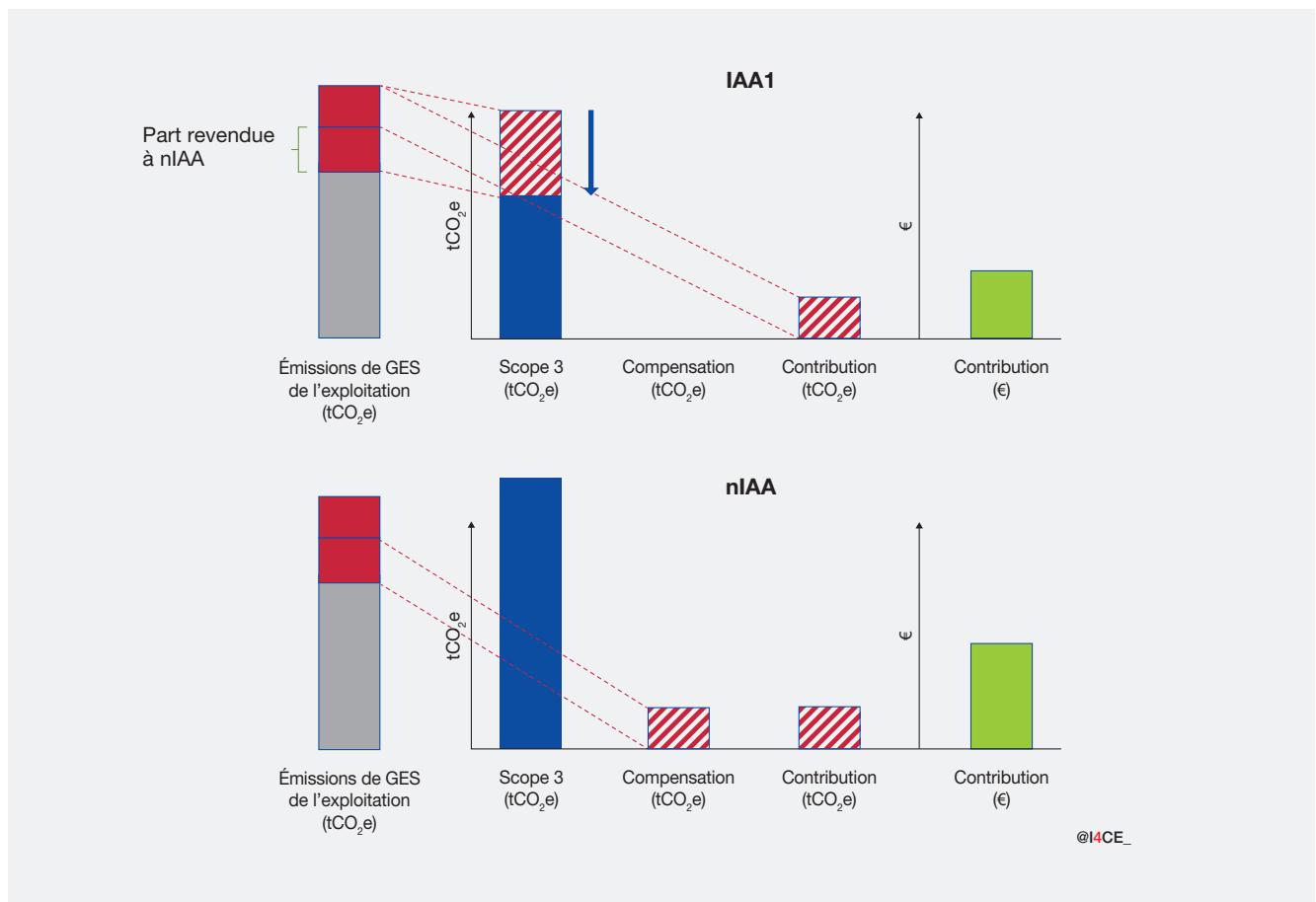


Les RE sont visibles dans l'inventaire Scope 3 de l'IAA, en revanche, cette dernière ne peut inscrire dans sa contribution que la part qui lui est restée à charge, en défaillant la

quantité de crédit carbone qui a été vendu à un autre acteur. In fine, ce cas ressemble beaucoup au précédent.

5. RECOMMANDATIONS DE BILAN CARBONE ET DE COMMUNICATION POUR 8 CAS-TYPES DE STRUCTURATION DES FINANCEMENTS CONTRASTÉS

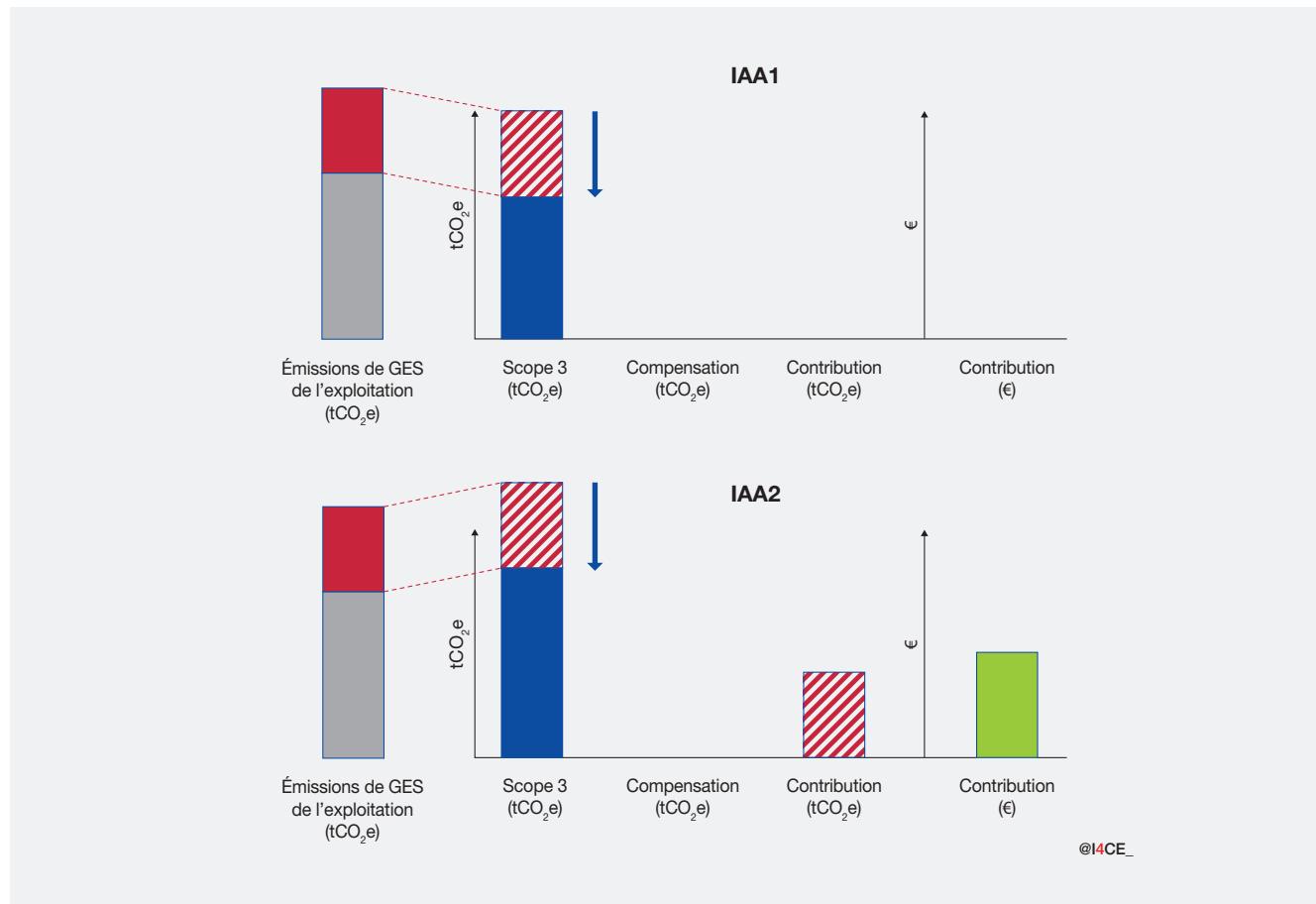
FIGURE 16 : TABLEAU DE BORD APRÈS LA VENTE D'UNE PARTIE DES CRÉDITS À NIAA



Nous pouvons également prendre un deuxième exemple où l'entreprise qui achète les crédits carbone est une autre IAA (IAA2), cliente de l'IAA1 (porteuse du projet), et que l'exploitation agricole est entièrement sur la chaîne de valeur des deux IAA. Il s'agit typiquement d'un cas où une coopérative qui collecte des productions auprès de ses exploitations adhérentes monte un projet LBC avec ses adhérents et vend les crédits carbone à une industrie cliente qui transforme ces productions.

Dans ce cas, l'IAA2 voit également les émissions de son Scope 3 diminuer mais, contrairement au cas précédent, ne peut communiquer que sur de la contribution et non de la compensation. Dans l'exemple ci-dessous IAA1 vend la totalité des crédits mais l'idée est la même si seulement une partie est cédée.

FIGURE 17 : TABLEAU DE BORD APRÈS LA VENTE DE L'ENSEMBLE DES CRÉDITS À L'IAA2



5.2.c. nIAA (ou IAA2) finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation, mais IAA1 a contribué au financement des changements de pratiques sans que cela passe par de l'achat de crédit carbone (ex. : investissement direct en machines, financement de diagnostics GES, etc.)

Le cas où des IAA financent directement ou indirectement des projets LBC sans que cela se matérialise par l'achat de crédits peut également se présenter. Ce cas de figure est possible dans le cadre d'un projet LBC puisqu'un revenu carbone peut s'additionner à d'autres types de financements dès lors que l'additionnalité est démontrée.

Il est alors conseillé de réfléchir en amont à la coordination entre les différents financeurs afin de s'assurer que le plan de financement et la répartition de ses contreparties sous forme de crédits carbone ou autres conviennent à tous. Un contrat récapitulant les engagements et droits de chaque partie prenante peut être une bonne manière de matérialiser cet accord.

Pour ce cas-type, l'IAA peut faire apparaître les RE dans son bilan Scope 3. Nous proposons par ailleurs qu'elle puisse afficher sa contribution au projet sous forme d'euros dépensés. Par exemple : « Nous avons financé à hauteur de XX euros les diagnostics de 100 fermes qui ont pu rentrer dans une démarche LBC dont le potentiel de RE est d'environ YY tCO₂e ». Cela permet d'éviter des discussions conflictuelles sur la propriété des crédits carbone, au prix d'un renoncement à une communication sur la compensation d'émissions.

5. RECOMMANDATIONS DE BILAN CARBONE ET DE COMMUNICATION POUR 8 CAS-TYPES DE STRUCTURATION DES FINANCEMENTS CONTRASTÉS

FIGURE 18 : FINANCEMENT DU PROJET PAR UNE ENTREPRISE QUELCONQUE ET FINANCEMENT DIRECT PAR UN AUTRE CANAL

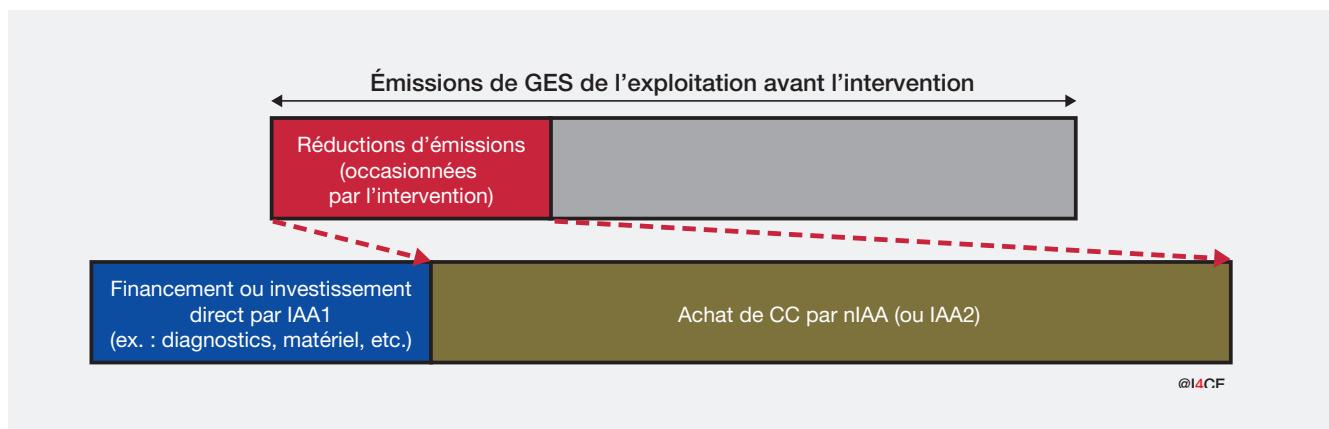
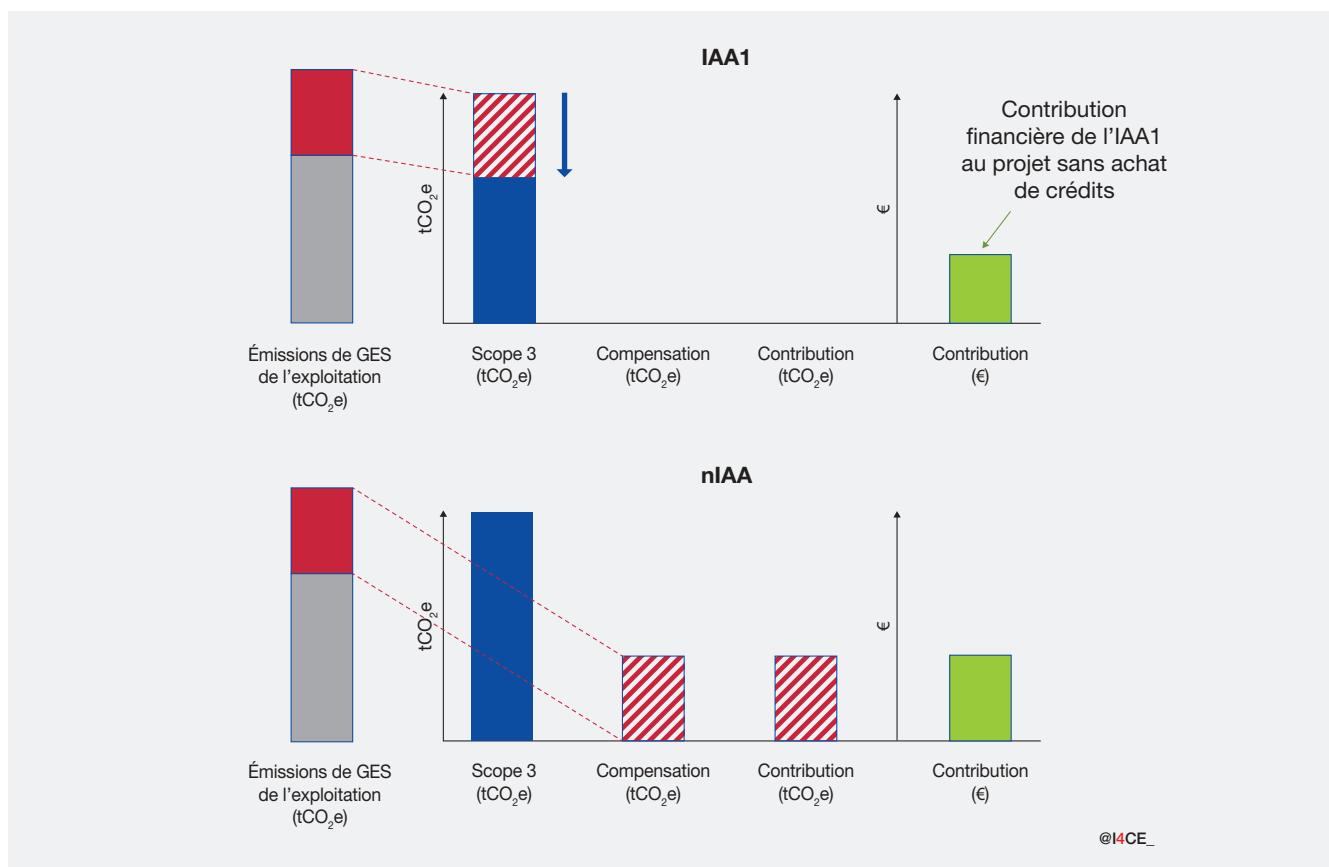


FIGURE 19 : TABLEAU DE BORD DE L'IAA QUI A CO-FINANCIÉ (SANS ACHAT DE CRÉDITS) ET DE LA NIAA QUI A ACHETÉ LES CRÉDITS

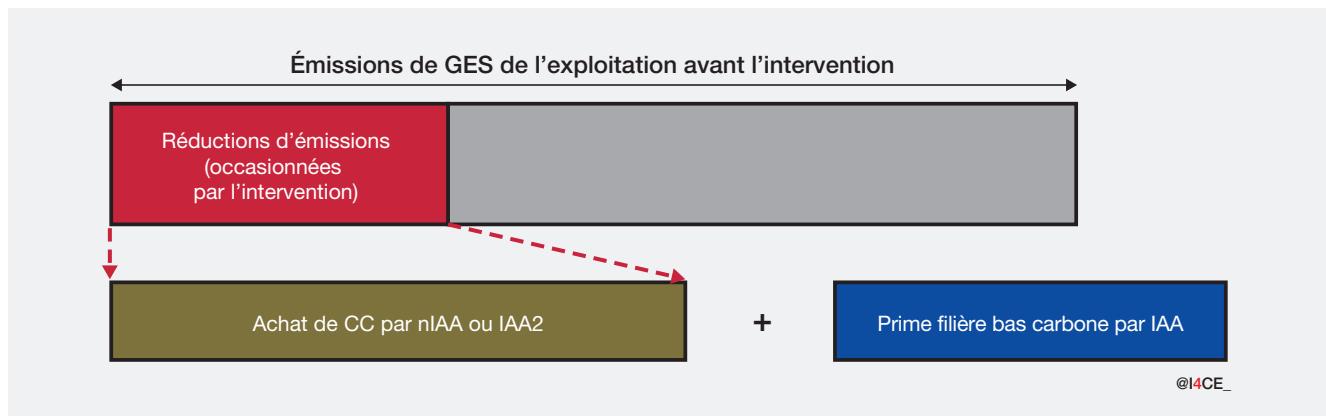


Il est toutefois préférable d'éviter ce mélange des genres en veillant, lorsqu'on est une IAA, à réclamer une part des crédits carbone proportionnée au financement apporté. Notons cependant que l'option du renoncement aux crédits carbone pour l'IAA permet de diminuer le prix des crédits carbone (et ainsi faciliterait l'accès au financement d'entreprises cherchant à acheter des RE). En effet, du point de vue de l'acheteur de crédit, le reste à financer du projet est moins élevé alors que l'on émet le même nombre de crédits : le prix unitaire «diminue» donc en apparence. Pour l'agriculteur cela ne change rien, il perçoit le même montant que si l'IAA avait réclamé ses crédits.

5.2.d. nIAA (ou IAA 2) finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation et IAA 1 contribue au financement des changements de pratiques par une prime filière

Certaines entreprises octroient d'ores et déjà des primes filières associées à des productions bas-carbone. La question de la complémentarité et de l'articulation entre cette prime filière et l'achat de crédits carbone se pose.

FIGURE 20 : FINANCEMENT DU PROJET PAR UNE ENTREPRISE QUELCONQUE ET FINANCEMENT DIRECT PAR UNE PRIME FILIÈRE



D'un côté, la prime filière valorise une production bas-carbone tandis que de l'autre le LBC constitue l'accompagnement d'une démarche de progrès par rapport à une situation de départ, ce n'est donc pas la même logique (comme évoqué cas 2.2).

Il existe deux façons de rendre ces dispositifs complémentaires :

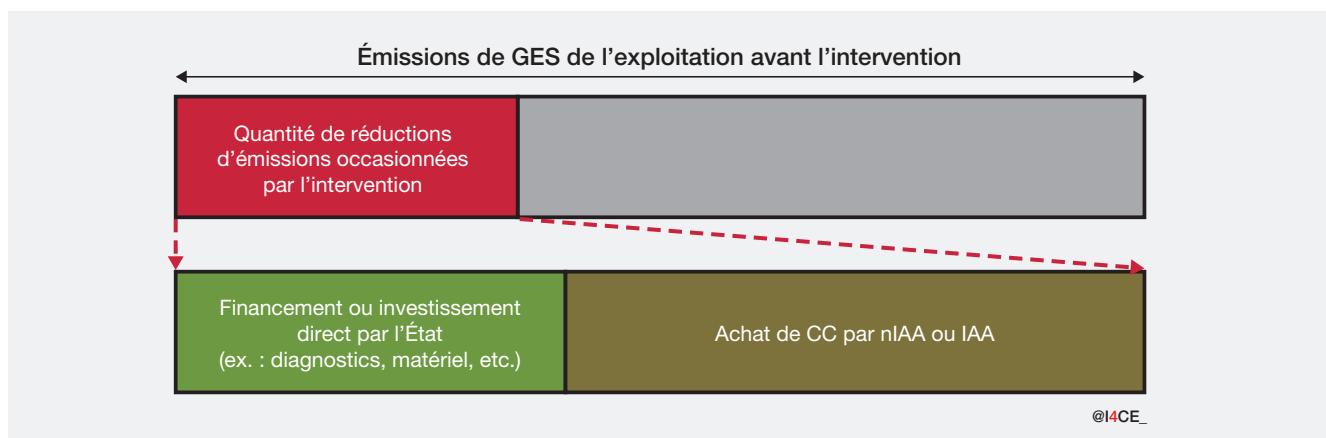
- Les primes filières ne couvrent pas l'ensemble des coûts relatifs à une transition bas-carbone de l'exploitation et le projet reste alors additionnel ou permet d'aller plus loin que ce qui est attendu par la prime filière. Le projet reste alors éligible au LBC et les deux financements (prime filière et vente de crédits carbone) peuvent coexister. Ce cas de figure revient finalement au cas-type précédent (voir la Figure 19).
- Les primes filières ne sont pas concomitantes au projet LBC mais prennent la suite et assurent la rentabilité économique du maintien des pratiques bas-carbone sur l'exploitation. La vente des crédits carbone permet de financer la transition sur une période de 5 ans et, à l'issue du projet, la prime filière valorise la durabilité des productions issues de l'exploitation. Dans ce cas-là, il n'y a pas de co-financements à proprement parlé.

5.2.e. nIAA (ou IAA) finance l'entièreté d'un projet LBC sur l'exploitation et l'État contribue au financement des changements de pratiques par une subvention

La variation importante entre ce cas et le précédent est que, cette fois-ci, la contribution au financement est réalisée par un acteur public. Ce cas-type existe déjà : c'est par exemple le cas lorsque des exploitations engagées dans le LBC reçoivent des aides de la PAC ciblant des pratiques communes. Plus récemment, on peut aussi citer la mesure « bon diagnostic carbone » du plan de relance permettant de financer le diagnostic GES et le plan d'action chez les jeunes agriculteurs, qui correspondent aux premières étapes d'un projet LBC. Comme cela a déjà été rappelé, ce financement supplémentaire est possible dès lors que le porteur de projet démontre que le financement existant n'est pas suffisant et que le projet reste additionnel.

Les acteurs publics ne cherchant pas à revendiquer les RE permises, ce cas-type ne pose en général pas de conflits entre les acteurs et l'ensemble des crédits carbone sont attribués au financeur privé sans qu'aucune question ne se pose. Le prix du crédit peut alors être réduit (du point de vue du financeur privé, comme expliqué au cas 5.2.c) puisque ces co-financements couvrent déjà une partie des coûts du projet.

FIGURE 21 : FINANCEMENT DU PROJET PAR UNE ENTREPRISE QUELCONQUE ET FINANCEMENT DIRECT PAR UNE SUBVENTION PUBLIQUE

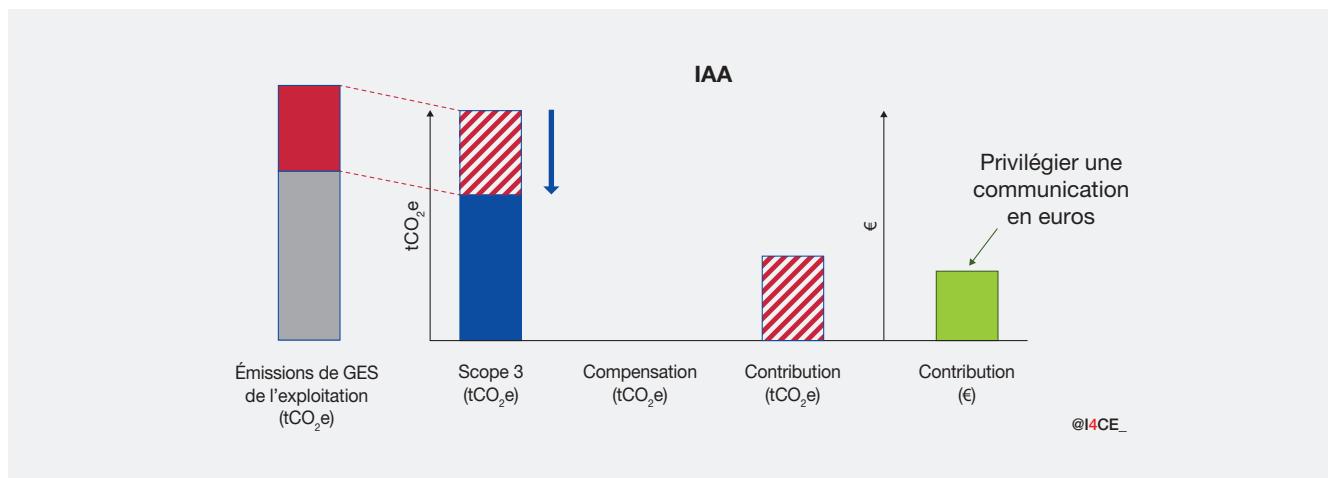


5. RECOMMANDATIONS DE BILAN CARBONE ET DE COMMUNICATION POUR 8 CAS-TYPES DE STRUCTURATION DES FINANCEMENTS CONTRASTÉS

Concernant le financeur privé, la règle communément admise actuellement est qu'il puisse compter et communiquer sur l'ensemble des RE. Nous suggérons néanmoins de préciser que le projet a aussi été financé par de l'argent public si le financeur en a connaissance. Cette information n'est cependant pas systématiquement connue de l'acheteur de crédits (par exemple, s'il passe par un intermédiaire qui

agrège plusieurs projets) et pour plus de transparence nous recommandons de communiquer aussi bien sur le volume de crédits achetés que sur leur prix, autrement dit d'utiliser de façon complémentaire les deux indicateurs contribution en tCO₂e et contribution en euros. Dans l'exemple ci-dessous, l'entreprise est une IAA et le projet financé est sur sa chaîne de valeur

FIGURE 22 : TABLEAU DE BORD DE L'IAA QUI A ACHETÉ LES CRÉDITS ISSUS D'UN PROJET SUR SA CHAÎNE DE VALEUR ET CO-FINANCIÉ PAR DES AIDES PUBLIQUES



Outre la diminution apparente du prix du crédit, cette structuration du financement possède un autre avantage. En effet, cela peut également permettre de réduire le problème de temporalité entre le moment où le projet a besoin de financement (au démarrage) et le moment où la reconnaissance des RE a lieu (et donc où celles-ci peuvent être vendues *i.e.* à la fin du projet). En effet, dans le cas actuels de projets co-financés par de l'argent public, les financements sont utilisés pour les premières étapes d'un projet (diagnostic initial de l'exploitation permettant de faire le scénario de référence et le plan d'action pour une exploitation donnée).

5.3. Synthèse des cas-types et des recommandations associées

En conclusion, il est avant tout recommandé d'être le plus transparent possible sur les actions climatiques entreprises. Cela passe par une distinction claire entre le bilan carbone Scope 1, 2 et 3 de l'entreprise et les RE résultant explicitement de l'action engagée par l'entreprise, en utilisant par exemple le tableau proposé par NZI (Figure 3).

Pour aller plus loin, il est recommandé d'exprimer la contribution de l'entreprise à l'effort collectif de réductions des émissions à la fois en tCO₂e comme il est courant de le faire mais également en euros. Cela permet de rendre compte de l'effort financier fait par l'entreprise. L'effort n'est en effet pas le même lorsque les crédits carbone sont, par exemple, achetés à 5 euros ou à 100 euros. La communication en tCO₂e, elle, ne peut se faire qu'une fois que les projets ont été audités et que les RE sont reconnues et inscrites sur le registre tenu par le MTE. Une communication en euros peut quant à elle se faire dès lors que les financements sont engagés.

Le tableau 1 résume les recommandations de bilan et de communication pour les différents cas-types.

TABLEAU 1 - SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS PAR CAS-TYPE

Cas-type	Options ou financeurs	Bilan carbone	Communication recommandée
a. IAA finance 100 % du projet	a.a → Pas de traçabilité de la chaîne de valeur	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réduction du Scope 3. • Possibilité d'utiliser les RE au titre de sa compensation carbone seulement si le projet est entièrement en dehors de la chaîne de valeur. • Possibilité de reporter et de communiquer sur sa contribution à l'effort de réduction d'émission en tCO₂e et en euros. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le financement du projet (dès son démarrage). • Sur l'achat de crédits carbone (dès leur reconnaissance par le MTE et leur inscription sur le registre, i.e. généralement au bout de cinq ans).
	a.b → Chaîne de valeur tracée	RE dans la CdV : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction du Scope 3. • Impossibilité d'utiliser les RE au titre de sa compensation carbone. 	L'IAA ne peut pas utiliser les crédits carbone pour sa compensation mais peut communiquer sur sa contribution à l'effort de réduction d'émission en tCO ₂ e et en euros.
		RE hors CdV : possibilité d'utiliser les RE au titre de sa compensation.	Idem que pour a.a.
a.1. Cofinancement par IAA1 et IAA2	<ul style="list-style-type: none"> • Identique au cas précédent avec une répartition des RE au prorata du financement (ou autre mais explicitée dans un contrat entre les financeurs et le porteur de projet). • Charge à chacun d'établir si des RE se trouvent ou non sur sa chaîne de valeur. • Veiller à avoir une règle d'allocation commune pour relier RE et produits. Nous recommandons que ces règles d'allocation soient établies au niveau des méthodologies du LBC, puis rappelées dans les rapports de vérification. 		
a.2. Cofinancement par IAA et nIAA	Pour IAA → Voir cas a. Pour nIAA → chaîne de valeur tracée ou pas ne change rien.	Pour nIAA : les crédits carbone achetés peuvent être utilisés pour sa compensation ou sa contribution.	Pour nIAA → Communication possible sur les crédits achetés dans une logique de compensation ou de contribution que ce soit en tCO ₂ e ou euros.
b. AA1 porte le projet et le finance à 100 % puis vend les crédits à un tier	Le processus de financement est modifié par rapport au cas précédent mais ça n'a pas d'implication sur le bilan et la communication des entreprises → Voir cas a.2.		
c. IAA finance par un autre canal que l'achat de crédits	Pour IAA	Les RE sur la chaîne de valeur peuvent se voir dans le Scope 3.	L'IAA peut communiquer sur sa contribution au projet en euros.
	Pour nIAA	Les crédits carbone achetés peuvent être utilisés pour sa compensation ou sa contribution.	Il est fortement recommandé d'être transparent sur le fait que l'achat de crédits n'a pas couvert 100 % des financements et de communiquer sur la contribution en euros.
d. Prime filière bas-carbone	Idem que le cas c.		
e. Subvention publique	Si l'acheteur de crédits est l'IAA	Idem que cas a.2.	Il est fortement recommandé d'être transparent sur le fait que l'achat de crédits n'a pas couvert 100 % des financements et de communiquer sur la contribution en euros.
	Si l'acheteur de crédits est nIAA	Idem que cas c. pour nIAA.	

Glossaire et Acronymes

CC	Crédit(s) Carbone
CdV	Chaîne de Valeur
GES	Gaz à Effet de Serre
IAA	Entreprise de l'Industrie Agro-Alimentaire
nIAA	Entreprise hors Industrie Agro-Alimentaire
LBC	Label Bas-Carbone
MTE	Ministère de la Transition Ecologique
NZI	Net Zero Initiative
RE	Réduction(s) d'émission(s)
SNBC	Stratégie Nationale Bas-Carbone

Bibliographie

- Ademe. 2020. « Les émissions évitées, de quoi parle-t-on ? ». <https://librairie.ademe.fr/cadic/406/fiche-technique-emissions-evitees-2020-02.pdf?modal=false>.
- . 2021. « Les avis de l'Ademe : La neutralité carbone ». <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-ademe-neutralite-carbone-2021.pdf>.
- Assessing low Carbon Transition. s. d. « ACT Initiative ». Consulté le 31 août 2021. <https://actinitiative.org/>.
- Carbone 4. s. d. « Projet Net Zero Initiative ». Consulté le 31 août 2021. <https://www.carbone4.com/projet-nzi>.
- Climate Action Network. 2021. « CAN International Position: Voluntary Carbon Markets ». https://climatenetwork.org/wp-content/uploads/2021/05/CAN-International-Position_Voluntary-Carbon-Markets_April2021-1.pdf.
- Commission Européenne. 2020. « Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l’environnement ». https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:ea0f9f73-9ab2-11ea-9d2d-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF.
- Ecoact. 2020. « Guide sur les cadres et dispositifs de reporting en matière de développement durable ». <https://info.eco-act.com/fr-fr/grand-guide-des-cadres-de-reporting-developpement-durable>.
- Gabriella CEVALLOS, Julia GRIMAUT, et Valentin BELLASSEN. 2019. « Domestic carbon standards in Europe: Overview and perspectives ». I4CE. <https://www.i4ce.org/wp-core/wp-content/uploads/2020/02/0218-i4ce3153-DomesticCarbonStandards.pdf>.
- GHG Protocol. 2011. Greenhouse Gas Protocol: Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard : Supplement to the GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard. Washington, DC]; [Geneva, Switzerland: World Resources Institute ; World Business Council for Sustainable Development. https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/Corporate-Value-Chain-Accounting-Reporting-Standard-EReader_041613_0.pdf.
- ICROA. 2020. « ICROA's position on scaling private sector voluntary action post-2020 ». https://www.icroa.org/resources/Documents/ICROA_Voluntary_Action_Post_2020_Position_Paper_March_2020.pdf.
- Idele, CNIEL, Interbev, CNE, et I4CE. 2019. « Carbon Agri : Méthode de suivi des réductions d'émissions en élevages bovins et de grandes cultures conforme au Label Bas-Carbone ». <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/M%C3%A9thode%20%C3%A9levages%20bovins%20et%20grandes%20cultures%20%28Carbon%20Agri%29.pdf>.
- Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. 2020. « Guide pédagogique du Label bas-carbone ». <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/LabelBasCarbone-GuidePedagogique-Mai2020.pdf>.
- . s. d. « Label bas-carbone : récompenser les acteurs de la lutte contre le changement climatique ». Consulté le 31 août 2021. <https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone>.
- Ministère de l'Economie et des Finances. s. d. « Bon diagnostic carbone ». Consulté le 31 août 2021. <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-reiance/profils/entreprises/bon-bilan-carbone>.
- République française. 2018. Arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone ». <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037657970/>.
- Science Based Targets. 2020. « Foundations for science-based net-zero target setting in the corporate sector ». <https://sciencebasedtargets.org/resources/legacy/2020/09/foundations-for-net-zero-full-paper.pdf>.
- . s. d. « Ambitious Corporate Climate Action ». Science Based Targets. Consulté le 31 août 2021. <https://sciencebasedtargets.org/>.
- The Gold Standard. 2019. « Value change – Redefining supply shed ». https://www.goldstandard.org/sites/default/files/documents/addendum_valuechain_supply_shed_v0.4.pdf.
- . 2021a. « VALUE CHAIN (Scope 3) INTERVENTIONS – Greenhouse Gas Accounting & Reporting Guidance (version 1.1) ». https://www.goldstandard.org/sites/default/files/value_change_scope3_guidance-v.1.1.pdf.
- . 2021b. « Climate impact claims to crowd in private sector finance ». 22 juin 2021. <https://www.goldstandard.org/blog-item/climate-impact-claims-crowd-private-sector-finance>.
- . 2021c. Corresponding Adjustments not an Unsurmountable Obstacle - Interview with Hugh Salway. <https://www.goldstandard.org/blog-item/corresponding-adjustments-not-unsurmountable-obstacle-interview-hugh-salway>.
- United Nations Environment Program. 2019. « Les compensations carbone ne nous sauveront pas ». 6 octobre 2019. <http://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/les-compensations-carbone-ne-nous-sauveront-pas>.
- World Business Council for Sustainable Development, et World Resources Institute, éd. 2004. The greenhouse gas protocol: a corporate accounting and reporting standard. Rev. ed. Geneva, Switzerland : Washington, DC: World Business Council for Sustainable Development ; World Resources Institute.



Une initiative de la Caisse des Dépôts et
de l'Agence Française de Développement

www.i4ce.org